

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1846.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DES BUDGETS DES EXERCICES 1833, 1834 ET 1835.

RAPPORT

FAIT,

AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES ⁽¹⁾,

PAR M. DE MAN D'ATTENRODE,

MESSIEURS,

D'après le système défectueux de comptabilité que nous a légué le Gouvernement des Pays-Bas, l'exercice, c'est-à-dire l'espace de temps destiné à réaliser les actes prévus par les lois de Budget, est de trois longues années.

Exposé commun aux
trois exercices.

Le quatorzième exercice, à dater de notre émancipation politique, celui de 1843, s'est clôturé le 31 décembre dernier.

Vous avez réglé les trois premiers exercices, il y aura bientôt une année; les projets de lois qui les concernent ont été transmis au Sénat : il est désirable que dans l'intérêt de la comptabilité, cette assemblée puisse s'en occuper incessamment.

Nous vous disions, dans cette circonstance, avec une conviction profonde, combien il était urgent de régler le passé avec promptitude, afin de pouvoir fixer votre attention sur des exercices plus récents, que le temps recule sans cesse, et soustrait ainsi à des investigations approfondies.

En effet, pour que votre contrôle puisse s'exercer avec fruit, il importe que

(1) Cette commission est composée de MM. DUVIVIER, *président*, DE FORRE, DU BUS aîné, BRABANT, FALLON, OSY, MAST DE VRIES, LE JEUNE et DE MAN D'ATTENRODE, *rapporteur*.

les actes qui sont soumis à votre approbation, ne s'éloignent pas trop de vos souvenirs.

Les faits accomplis dans chacune de ces limites ne peuvent d'ailleurs être appelés avec vérité le Budget de l'État, que lorsqu'ils ont été arrêtés par la loi des comptes; et les Ministres ont quelques droits à ce que leur responsabilité soit mise à couvert par la loi, dès qu'ils ont justifié de leurs actes.

Pénétrée de cette pensée, votre commission a hâté, autant qu'il a été en son pouvoir, la présentation de ce travail, dont l'objet est de vous proposer de régler les exercices 1833, 1834 et 1835.

Messieurs, la tâche fort grave qui lui a été imposée, peut s'analyser de la manière suivante :

Vérification de la perception et de l'ordonnancement, c'est-à-dire de la légalité des recettes et des dépenses ;

Vérification du compte moral, c'est-à-dire des actes d'administration développés dans les comptes des Ministres.

Les projets de loi de règlement présentés par le Gouvernement ont pour base le compte général de l'administration des finances, qui devrait être accompagné de nombreux et surtout de lucides développements.

Le compte général présente le résumé des comptabilités individuelles, et devrait offrir de plus l'exposé de tous les services, dont la gestion engage la responsabilité du trésor. Son exactitude doit s'établir par le rapprochement des chiffres qu'il a concentrés, avec ceux qui se trouvent disséminés dans les comptes des comptables.

La vérification des *recettes* doit se faire en s'assurant qu'elles se sont opérées dans la limite des lois qui les ont autorisées, en s'assurant que les droits constatés se sont recouverts en temps convenable, et que l'administration a fait les diligences nécessaires pour faire rentrer les arriérés.

Les *dépenses* se vérifient en examinant si les limites posées par les lois de crédit n'ont pas été dépassées, si la spécialité des articles a été respectée, si les sommes dépensées ont payé des services faits.

Il s'agit enfin de procéder à une espèce d'enquête administrative, qui tend à reconnaître si les services se sont réalisés d'après les vœux et les prescriptions des lois qui ont ouvert les crédits, et de constater si les observations des sections centrales des Budgets, consacrées par le vote législatif, ont été prises en considération par ceux qui ont créé les dépenses; il s'agit, en un mot, d'examiner, comme le disait dans un de ses rapports à votre commission des finances en 1838, l'honorable M. Angillis, dont nous regrettons la perte : « il s'agit » d'examiner si le Gouvernement a porté dans le maniement des deniers de » l'État cette sévère attention, cet esprit d'ordre, que l'on a le droit d'exiger » de toute bonne administration. »

L'objet de ce travail doit être de vous faciliter le jugement des actes financiers des Ministres, et de faire apprécier la situation du trésor.

Des actes qui occasionnent un mouvement annuel de sommes immenses, et des contestations qui en sont la suite inévitable; des actes, qui exigent la vérification de pièces innombrables, ont fait concevoir la nécessité d'un contrôle pénétrant et journalier, impossible à exercer par une assemblée représentative ou par ses commissions. C'est ce besoin qui a fait surgir la loi du 30 décembre 1830, qui institua la Cour des Comptes, afin de la charger de ce contrôle im-

portant; et c'est ainsi que l'emploi de la fortune publique fut confié à sa surveillance, qu'elle devint, d'après l'expression fort juste d'un publiciste, la garantie des contribuables, *l'œil des Chambres*.

Aussi ce sont ses déclarations qui viennent nous garantir, à la suite de vérifications matérielles sur pièces, l'exactitude des chiffres portés dans le compte du Ministre des Finances, la rentrée des droits constatés de l'État dans la limite des lois de recettes, l'observation des limites imposées aux dépenses par les lois de crédit; nous assurer enfin que la spécialité des articles de la loi des dépenses a été observée, et qu'elles ont soldé des services faits.

Ce sont ses cahiers d'observations qui tendent enfin à nous mettre sur la voie des abus, des illégalités dans l'administration des deniers publics.

Les travaux de la Cour des Comptes sont donc une des bases principales du règlement des Budgets par la Législature.

Mais si votre commission a pu s'en remettre à la Cour de la vérification détaillée sur pièces; si ses cahiers d'observations concernant l'emploi administratif des deniers doivent offrir des éléments précieux de contrôle, elle est encore obligée de baser son rapport sur d'autres documents, que l'administration devrait livrer à la publicité.

« La forme dans laquelle les comptes sont présentés, est aussi une des garanties importantes d'une utile vérification (disait en 1844 le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés de France, chargée d'examiner le projet de loi de règlement de l'exercice 1842), le but des renseignements divers publiés par les Ministres à l'appui de leurs comptes, est de faire parfaitement comprendre le résultat de toutes leurs opérations. Il faut que quiconque voudra parcourir avec un peu d'attention les documents communiqués aux Chambres, puisse voir clair dans la comptabilité; il faut surtout que les commissions ne soient pas mises, par certaines omissions, dans l'obligation de demander de nombreuses explications écrites ou verbales, soit aux Ministres, soit à leurs bureaux. Chaque année nous fait faire un pas vers ce résultat désirable; chaque année, les efforts de l'administration tendent, avec ceux de la Cour des Comptes, de la commission mixte et des commissions des Chambres, à porter la lumière dans cet immense résumé, qui récapitule l'exécution de tous les services de l'État.....

» Aussi, c'est parce que les commissions législatives n'ont ni la mission, ni le temps de se livrer aux investigations financières et administratives qui sont du ressort de la Cour des Comptes et de la commission mixte, qu'il importe que les documents et annexes fournis à l'appui des projets de lois en général, et surtout de ceux qui portent règlement définitif des Budgets, soient complets et lucides, afin d'éviter: d'une part, aux commissions des recherches pénibles et des questions multipliées, et, de l'autre, aux Ministres et à leurs bureaux tous les soins qu'ils prennent pour répondre à des questions qui se reproduisent tous les ans. Un peu plus d'attention à remplir les colonnes d'observations des comptes rendus par chaque Ministère, épargnerait bien des difficultés, des démarches et du temps perdu. Il faut, en un mot, qu'on puisse lire facilement dans les comptes, y trouver tout ce qu'on y cherche, sans qu'il soit besoin pour vos commissions de frapper à la porte de tous les Ministères, pour demander des explications qu'une ligne imprimée à propos aurait la plupart du temps évitées. »

En France, Messieurs, le compte général de l'administration des Finances,

contenant d'une manière sommaire et complète tous les actes de recette et de dépense autorisés par la loi des crédits, ou qui affectent la responsabilité du trésor, accomplis pendant l'année, est disposé avec une admirable clarté.

Et de plus, les comptes de chaque Ministère décomposent les chiffres, développent administrativement les motifs des recettes et des dépenses, et répandent sur elles une lumière salubre au moyen de documents nombreux et variés. « Ces travaux importants sont presque toujours exactement fournis, déclare encore le rapporteur du projet de loi de règlement du Budget français; chaque année, dit-il, les Chambres reçoivent ainsi des ouvrages complets, qui initient le pays à tous les détails de son administration, et qui prouvent que ses agents se sont conformés aux plus minutieuses prescriptions des lois. »

Les citations qui précèdent établissent, que malgré la publication de documents si complets, le rapporteur insiste sur la nécessité d'étendre encore davantage les renseignements auxquels les colonnes d'observations sont destinées. C'est là une preuve de l'importance que l'on attache, en France, à l'examen approfondi des actes administratifs des Ministres, afin de pouvoir connaître s'ils ont répondu au vote de confiance que la Législature leur a donné, en mettant à leur disposition les crédits du Budget.

Après avoir défini quelle est, d'après votre commission, la nature de ses investigations, et quels en doivent être les éléments, nous allons examiner si les documents, si les moyens de contrôle qui ont été mis à sa disposition ont été de nature à éclairer son travail.

Voyons d'abord si la Cour des Comptes, que nous avons définie plus haut *l'œil des Chambres*, a pu voir clair dans cet immense résumé, qui récapitule l'exécution de tous les services de l'État; voyons de quelle manière il lui a été donné d'assurer son contrôle.

Recettes.

Nous commencerons par les recettes; laissons la Cour s'expliquer elle-même dans son *Cahier d'observations sur le compte définitif de 1834*, page 17; cette déclaration s'applique à tous les exercices clos.

Elle déclare que « les sommes renseignées à titre de produits réalisés sur les impôts directs, douanes, accises, garantie, droits d'enregistrement, domaines et postes, ont été vérifiées sur les états généraux de recettes dressés par les chefs des administrations centrales.

» Il est sans doute inutile, ajoute-t-elle ensuite, de répéter ici que ce moyen de vérification est insolite; il suffit de remarquer qu'il consiste à vérifier l'administration par l'administration, pour en reconnaître toute l'insuffisance. Ainsi que cela a déjà été dit si souvent, il n'y aura de *vérification réelle et possible* que lorsqu'un règlement de comptabilité aura coordonné le système de compte, de manière à lier entre eux les comptes individuels et le compte général des Finances, et que les preuves de l'exactitude de celui-ci seront puisées dans les comptes individuels: jusque-là *tout sera vague et incertain*. »

Après avoir décliné ainsi toute part de responsabilité quant à l'exactitude des chiffres de la recette, la Cour entre dans des détails concernant quelques produits, afin de justifier cette déclaration.

Voici comment elle s'exprime au chapitre si important des domaines, dont les produits, en y ajoutant ceux des barrières, s'élèvent à près de cinq millions. (Voir page 27, même cahier.)

« La Cour ne possède aucun document propre à vérifier si le chiffre des droits constatés en faveur du trésor sur les redevables de l'État est exact ; l'importance de cette branche de produits, autant que sa nature, fait vivement désirer que cette lacune soit comblée. La Cour n'a cessé de signaler, dans ses rapports précédents, cette absence de renseignements ; elle croit devoir renouveler ses observations sur cet état de choses, d'autant plus qu'il ne serait pas difficile de satisfaire à ses réclamations, puisqu'il suffirait de lui produire annuellement des copies certifiées des procès-verbaux d'adjudication du loyer des biens-fonds et bâtiments, des droits de chasse et de pêche, de ceux des ventes de coupes de bois et autres produits domaniaux, de l'état général des rentes domaniales, du tableau des propriétés et forêts dans l'ordre de leur contenance et de leur aménagement, de l'état des fonds de l'industrie, indiquant l'intérêt à payer ainsi que les époques de remboursement des capitaux.

» Tous ces renseignements et documents, qui existent dans les sommiers à la disposition de l'administration, pourraient facilement être produits sommairement à la Cour ; celle-ci se trouverait à même de veiller à ce qu'aucun des droits acquis à l'État ne tombe en non-valeur par suite de négligence ou de mauvaise gestion ; la Cour pourrait, en outre, veiller à ce que, pour des motifs contraires à la Constitution, il ne soit pas accordé de remises ou des exemptions de droits. »

Ces observations ont paru fondées à votre commission ; elle regrette que l'administration ne les ait pas encore prises en considération.

Le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, chargée d'examiner en France le projet de loi de règlement de l'exercice 1842, s'est exprimé en ces termes à ce sujet :

« Les receveurs tiennent un sommier de tous les titres de créances à recouvrer par l'État, et le relevé de ces sommiers est fourni à la Cour. »

A l'article du produit des barrières, la Cour des Comptes entre dans des détails fort longs pour établir, par des calculs qui ont une grande apparence d'exactitude, que les droits perçus et renseignés dans les comptes et rattachés à chaque exercice, ne sont pas conformes aux droits constatés et à recouvrer pendant la même période ; qu'ils sont inexacts, puisque le compte porte qu'il ne reste plus rien à recouvrer.

La Cour, contrairement à l'opinion de l'administration, pense qu'il reste des sommes considérables à recouvrer sur les recettes des barrières. Cette comptabilité présente un chaos inextricable, difficile à débrouiller ; en voici la cause : le point de départ de la Cour des Comptes n'est pas le même que celui de l'administration.

La Cour entend que, conformément aux règles d'une comptabilité régulière, l'on ne porte dans un compte d'exercice que les produits perçus sur les droits constatés pendant le même exercice, et que l'on fasse mention des restes à recouvrer ; tandis que l'administration des domaines se borne à imputer les rentrées à l'année courante, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, sans s'inquiéter de leur origine. Or, ce mode irrégulier ne permet pas de reconnaître si les droits réalisables ont été recouverts ; si le trésor n'a éprouvé aucun dommage par suite de remises illégales ou à cause de la négligence des comptables ; et c'est ainsi que la confusion des recettes et les transferts d'exercices rendent les contrôles impossibles.

Cette divergence d'opinion entre la Cour et l'administration, au sujet des

restes à recouvrer, semble provenir encore de ce qu'elle base naturellement ses calculs sur le montant total des baux d'adjudication à recouvrer en faveur de l'exercice, conformément à la loi du Budget des Recettes, tandis que le Gouvernement ne renseigne que le produit net de ces baux, après en avoir déduit les parts qu'il croit pouvoir attribuer aux communes et aux provinces, ainsi que les remises ou réductions de baux qu'il accorde aux adjudicataires.

La commission estime que le compte de la recette brute, accompagné des pièces justificatives, devrait être produit à la Cour. C'est alors seulement que la Législature sera mise à même de juger de la légalité des quantités accordés aux provinces, de la régularité des réductions accordées aux adjudicataires; ce n'est qu'alors que vous pourrez acquérir l'assurance que les droits de l'État n'ont souffert aucune atteinte, et la connaissance de la recette réelle du droit des barrières.

La Cour déclare ensuite n'avoir pu vérifier, aussi faute de renseignements, la plupart des produits du chapitre intitulé : *Recettes diverses de la trésorerie générale*, qui s'élèvent à près de 3,000,000 de francs; elle fait ressortir le peu de valeur que l'on doit attacher à l'exactitude des recettes portées dans le compte par la vérification du chiffre du produit du *Bulletin officiel*. Voici le résultat des calculs établis à la page 41 du *Cahier d'observations* concernant l'exercice 1834. Le contrôle des recettes du *Bulletin officiel* peut s'établir par le rapprochement du nombre des communes du royaume, obligées à s'abonner au *Bulletin officiel* à raison de 15 francs, d'après l'arrêté du Gouvernement provisoire du 12 octobre 1830.

D'après ce calcul, fort simple, le total des recettes à recouvrer pour les exercices 1831, 1832, 1833 et 1834 était de. . . fr. 172,995 »

Le produit renseigné aux comptes pour ces quatre exercices n'est que de 156,736 44

« Conséquemment, estime la Cour, une somme de, ci . . . fr. 16,258 56 est constatée en moins au compte, laquelle somme reste à recouvrer et à renseigner ultérieurement. »

Il serait vivement à désirer, ajoute la Cour, qu'un compte général des abonnements fût rendu, conformément à l'arrêté du 12 octobre 1830 : ce document seul peut donner la situation exacte du produit.

Ces citations paraîtront sans doute suffisantes pour établir que la Cour des Comptes n'a pas été mise à même d'arrêter les comptes des comptables et de vérifier les recettes que renseigne le compte général.

Dépenses.

Le principe consacré par la loi du 30 décembre 1830, qui soumet au visa préalable de la Cour les dépenses publiques, a mieux assuré son contrôle sur cette partie de la comptabilité publique. Aussi avons-nous pu vérifier par ses cahiers et par ses livres d'imputations, si la limite posée par les crédits et si la spécialité des articles avaient été observées.

L'administration a cependant trop souvent éludé les garanties qu'offre le visa préalable, en usant abusivement de la faculté que lui donnent l'art. 5 du décret du 9 avril 1831 et le règlement du 24 octobre 1824, de demander des fonds à charge d'en rendre compte, et l'ouverture de crédits. Les Ministres ne devraient user de cette tolérance que lorsqu'il existe un obstacle sérieux aux formes salutaires du visa préalable, soit que la nature du service fût reconnue

d'une urgence notoire, soit que le service concernât un trop grand nombre de parties prenantes, soit qu'il eût des dépenses pressantes et continues pour objet.

Deux modes exceptionnels, dérogeant au principe de la liquidation préalable, ont été suivis pour les dépenses, par suite des dispositions que nous venons de citer. Il a paru à votre commission qu'il ne serait pas hors de propos de les rappeler ici ; ces détails sont extraits en substance du cahier de la Cour, relatif à l'exercice 1835 (page 64).

Par le *premier* mode, les Ministres font des demandes de paiement pour services censés urgents, au nom de fonctionnaires ou employés qui en reçoivent le montant pour payer les dépenses de ces services au fur et à mesure qu'elles se contractent ; elles sont immédiatement et définitivement imputées à charge des allocations compétentes des Budgets, à charge toutefois que, dans un délai déterminé, il sera rendu compte de l'emploi des fonds par les fonctionnaires aux comptables qui les ont encaissés ; et ce délai est de 6 mois, d'après l'art. 334 du règlement de 1824.

Par le *deuxième* mode il est ouvert des crédits à des fonctionnaires tels qu'intendants militaires ou autres, pour des dépenses impossibles à soumettre au visa préalable, comme celles qui concernent la solde des troupes, les salaires des ouvriers employés à des travaux exécutés en régie aux chemins de fer, certains frais de justice, les traitements des douaniers, les ordonnances de non-valeurs, etc.

Ces fonctionnaires ne peuvent pas être dépositaires des fonds qui restent dans les caisses publiques ; ils doivent se borner à en disposer au fur et à mesure que les dépenses s'accomplissent, par des mandats qu'ils délivrent au nom des intéressés.

Ces crédits ne constituent pas des dépenses par leur ouverture, car il n'y a pas obligation d'en disposer ; ils ne sont considérés que comme des moyens de service. En effet, ils ne sont ouverts que par approximation des besoins du moment, ils cessent avec ceux-ci ; et ils ne sont annotés que provisoirement, et par mesure d'ordre de comptabilité, à charge des allocations des Budgets ; enfin, ceux-ci ne sont grevés, à l'occasion de ces crédits, que de la partie des dépenses effectuées, et justifiées à la Cour par des demandes de régularisation appuyées des mandats revêtus de l'acquit des parties intéressées, et de toutes les pièces justificatives des créances.

Le premier mode est sans contredit celui qui amène le plus d'inconvénients, et qui est la cause de plus d'abus.

Ces avances sont souvent demandées pour des dépenses qu'il serait possible de soumettre à la liquidation préalable ; et ce sont souvent celles qui auraient le plus besoin du contrôle de la Cour, qu'on cherche à soustraire par ce moyen à son visa.

Les fonds restent ensuite quelquefois pendant plusieurs années dans la caisse d'un employé sans disposition, ce qui prouve que l'avance n'était pas nécessaire.

De plus, ces caisses extra-légales n'offrent aucune garantie de sécurité ; elles sont nuisibles aux intérêts du trésor, car ceux qui devraient en être au moins les dépositaires responsables, ne sont pas les justiciables de la Cour des Comptes d'après la loi, ne déposent aucun cautionnement ; elles nuisent aux intérêts des contribuables, car pendant que ces fonds dorment sans emploi, le trésor est obligé de se créer des moyens de service onéreux par une dette flottante.

La Cour ne parvient enfin que difficilement et d'une manière tardive à se faire rendre compte de l'emploi des fonds avancés.

Le deuxième mode, tout en offrant moins d'inconvénients, a cependant ouvert la porte à un abus fort grave : des administrateurs, auxquels des crédits n'avaient été ouverts que pour en disposer par mandats en faveur des créanciers de l'État, ont mandaté les fonds à leur propre ordre, et se sont constitués de leur chef, contrairement à tout principe de bonne administration, *comptables* dépositaires des fonds, tandis qu'ils ne devaient être qu'ordonnateurs.

Des règles nouvelles seront nécessaires pour limiter le chiffre des avances et l'époque de leur justification, afin qu'elles ne soient possibles que dans des cas d'urgence avérée, et afin que les dépositaires revêtent le caractère de comptables.

Le projet de loi de comptabilité a pourvu à tout cela.

Compte de gestion. —
Situation du trésor.

L'exposé des motifs du projet de loi destiné à régler l'exercice 1833, fait remarquer qu'une importante amélioration a été introduite pour la reddition du compte. qu'un compte de gestion présente dans leur ensemble *toutes les opérations* faites, tant en recette qu'en dépense, sur les trois exercices en cours d'exécution, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1835.

Nous allons examiner comment ce compte de gestion détaille toutes les opérations faites sur les trois exercices, et s'il est établi de manière à donner un état de situation du trésor qui offre quelques garanties de certitude.

Nous laisserons parler la Cour des Comptes, qui, d'après l'art. 116 de la Constitution, est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes des administrations et des comptables.

La Cour fait observer avec raison, qu'un compte de gestion doit former le point central de tous les actes de l'administration des finances accomplis dans le cours de l'année; que ce compte doit être la source d'où découlent tous les faits qui viennent se classer dans l'ordre de leur catégorie respective dans les comptes spéciaux qui le suivent; que ce compte, dans son ensemble autant que par ses résultats, semble devoir être le régulateur de la comptabilité et la clef du trésor.

Ce compte n'a pas ce caractère, d'après l'opinion de la Cour, parce qu'il est incomplet : en effet, il ne comprend pas *toutes les opérations* annuelles de l'administration des Finances.

Il ne comprend pas les résultats de nombreux services spéciaux et de trésorerie, qui sont inséparables de l'exécution des lois de Budget, puisqu'ils engagent la responsabilité du trésor; tels sont, entre autres, le produit des émissions des bons du trésor; le mouvement de caisses qui résulte des centimes imposés additionnellement aux rôles des contributions directes en faveur des provinces et des communes, lesquels sont répartis et perçus cumulativement avec les impôts de l'État; le fonds des consignations; le produit des biens séquestrés; les fonds des tiers; le fonds des cautionnements; ceux de la caisse de retraite, etc.

Ces divers services, gérés sans contrôle, sans publicité, ont une importance de plusieurs millions. Un compte spécial des opérations de chacun de ces services devrait être rendu, comme cela se pratique en France.

La Cour fait de plus remarquer, quant au compte de gestion, un autre vice radical, c'est l'impossibilité où elle s'est trouvée de vérifier l'exactitude des chiffres dont il se compose.

En voici les motifs :

L'administration générale des Finances se compose de deux comptabilités distinctes :

La première, toute d'action, concerne la gestion individuelle des agents comptables en province, chargés de recouvrer les impôts et de payer quelques dépenses;

La deuxième, toute d'écriture, destinée à centraliser les opérations de la première.

Il s'en suit nécessairement que l'une et l'autre devraient avoir le même point de départ, suivre le même mode d'écritures et de comptes, retracer les mêmes faits et conduire aux mêmes résultats.

Mais il n'en est pas malheureusement ainsi; il en est résulté que la Cour ayant reconnu que le seul moyen de vérification possible, qui consiste à rapprocher le compte général des comptabilités individuelles, était impraticable, a jugé inutile de vérifier et de juger annuellement les comptes des comptables, bien que la Constitution lui en fit un devoir; et c'est ainsi qu'elle s'est bornée à régler les comptabilités individuelles, en cas de décès ou de cessation de fonctions.

Aussi la Cour déclare-t-elle formellement, que la gestion des finances est impossible à vérifier, parce que le compte repose sur un système vicieux, qui décentralise les opérations au lieu de les centraliser, et qui livre ainsi la comptabilité générale et individuelle à une divergence de faits et au vague le plus complet.

Enfin, pour prouver par un seul exemple le peu de valeur de la situation du trésor, telle que le compte de gestion la présente, il suffit de rappeler que des déficits de comptables en état de faillite se sont élevés à plusieurs centaines de mille francs depuis 1830, que ces déficits sont compris parmi les droits constatés et perçus, et qu'ils n'ont jamais été portés en dépense; en un mot que la distinction des valeurs réelles ou valeurs mortes n'a jamais été parfaitement établie!

Ainsi votre commission, dépourvue des déclarations du corps chargé spécialement de vérifier minutieusement la situation du trésor public, s'est vue obligée de se borner à constater cette situation commune à toutes les gestions jusqu'à ce jour. Cette incertitude pénible ne cessera qu'au moyen du règlement arriéré des exercices clos, et surtout de l'adoption d'une loi réglant la comptabilité publique.

Nous venons de voir quels sont les éléments de contrôle que les vérifications de la Cour auraient dû mettre sous les yeux de votre commission pour l'éclairer, afin que ces vérifications fussent possibles.

Voyons maintenant quels sont les développements que les Ministres ont mis à la disposition de la Législature, afin de lui faire comprendre le résultat de leurs opérations, de lui expliquer comment les recettes se sont opérées, comment les crédits mis à leur disposition ont été employés, et de lui permettre enfin de libérer ou d'engager leur responsabilité.

Nous avons fait remarquer plus haut l'importance que la commission de la Chambre des Députés attache à la forme des comptes et à la clarté des renseignements que les Ministres ont à publier à l'appui.

En France, outre le compte général et sommaire de l'administration des fi-

Comptes administratifs
des Ministres

nances, qui résume tous les autres, les Ministres rendent chacun des comptes développés de leurs actes, accompagnés de nombreuses explications; ces comptes administratifs permettent à la Législature de pénétrer les détails des services; d'en apprécier la direction économique ou les prodigalités.

Enfin, le Ministre des Finances, outre le compte spécial de l'administration de son Département, présente encore un compte développé des recettes, qui fait connaître, par branches de revenus et par nature de perceptions, les *droits constatés*, les *recouvrements effectués*, ainsi que les *soldes restés à recouvrer* à l'époque de la clôture de l'exercice, et contient sur ces mêmes recettes, les développements administratifs nécessaires pour faire connaître les valeurs, matières ou quantités, qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Votre commission n'a pas eu à sa disposition des documents aussi complets, aussi développés, pour guider, pour éclairer ses investigations; ses moyens de contrôle ont été sommaires, comme les comptes qui ont été publiés. Ces comptes se bornent à constater que certaines sommes ont été dépensées sur les crédits alloués pour les services indiqués au Budget; mais ils n'expliquent pas comment elles ont été dépensées; ils n'entrent dans aucuns détails qui soient de nature à faire apprécier les services acquis au pays. Il est dès lors impossible de connaître, en parcourant les comptes, le nombre et les catégories de fonctionnaires qui jouissent de traitements aux dépens du trésor; il est impossible de savoir la situation des travaux en voie d'exécution, la nature, la quantité des objets acquis; on ne peut, en un mot, se rendre compte de l'opportunité des dépenses.

Quant aux recettes, le montant des droits à percevoir par le trésor ne saurait être déterminé, car on ne voit dans les comptes ni la valeur, ni les matières et quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs; les restes à recouvrer ne sont pas même indiqués dans la colonne qui leur est destinée. L'administration se borne à considérer comme droits constatés les recouvrements faits dans le cours de l'exercice.

C'est ainsi que votre commission n'a pu apprécier ni l'opportunité des dépenses, ni la régularité des recettes, ni la situation des caisses publiques.

Elle s'est demandé quelle devait être sa conduite dans une situation semblable. Il lui restait d'entrer en correspondance avec les administrations centrales, de leur adresser des demandes de renseignements, de suppléer, en un mot, à l'incomplet des documents par la production de nouveaux éléments de vérification. Ce parti a été jugé impraticable par votre commission; en effet, elle n'eût pas suffi à un travail aussi considérable; sa mission ne consiste pas d'ailleurs à édifier en quelque sorte le compte avec ses développements, mais à le vérifier avec l'aide du contrôle journalier et consciencieux de la Cour des Comptes, et des documents publiés par les Ministres, destinés à dégager ses investigations de détails compliqués et obscurs, et à prévenir une correspondance à laquelle il ne lui serait pas donné de suffire.

L'administration serait au reste incapable de produire des renseignements satisfaisants, d'entrer dans des explications approfondies à propos d'actes déjà si loin de nous; car pour que cela lui fût possible, il faudrait qu'un système méthodique d'écritures descriptives eût enchaîné successivement tous les faits qui sont venus engager les deniers du trésor public.

Votre commission ne peut donc que vous proposer, à peu d'exception près,

l'adoption des chiffres que renferment les comptes des trois exercices soumis à vos délibérations, et que résument les projets de lois de règlement déposés par le Gouvernement.

Comme plusieurs années se sont écoulées depuis la publication des observations de la Cour, concernant les exercices que nous vous proposons de régler, et que le temps eût pu révéler des modifications nouvelles, il a semblé utile de la consulter avant d'arrêter ce rapport : la Cour, par sa dépêche du 7 octobre dernier, a informé votre commission, par l'organe de son rapporteur, que quant au compte de l'exercice 1833, elle n'avait rien à ajouter au travail supplémentaire qu'elle lui a transmis le 18 décembre 1840; et que quant aux exercices 1834 et 1835, elle maintenait toutes les observations consignées dans ses cahiers transmis à la Chambre le 12 février 1839 et le 1^{er} décembre 1840.

Les modifications que la Cour propose, et que votre commission a adoptées quant aux chiffres, ne sont que d'ordre et n'influencent que faiblement les résultats; elles ne tendent qu'à rétablir des faits de comptabilité, tels qu'ils se sont matériellement accomplis. L'administration les a admises sauf une seule : cette modification concerne le Budget de 1834; elle est relative à un crédit de 27,000 francs, dont il n'a été justifié qu'après la clôture de l'exercice, et d'une manière irrégulière.

Les motifs des conclusions de la commission seront développés plus loin.

Le règlement des Budgets des exercices 1833, 1834 et 1835, dont nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption, quoique sans vérification approfondie, n'en est pas moins indispensable pour la régularité des finances; il réduira de plus en plus l'arriéré considérable qui vous sépare de faits plus à votre portée et plus susceptibles d'être appréciés et jugés; il fera comprendre davantage, par la revue de notre passé, l'urgence de l'adoption d'un système régulier de comptabilité, sans lequel les contrôles sont impuissants, le règlement des crédits illusoires, et l'ordre impossible.



I.

EXAMEN DU PROJET DE LOI (1)

RÉGLANT DÉFINITIVEMENT LE BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

MESSIEURS,

Ce projet de loi a été présenté en séance de la Chambre du 17 février 1838 ; il propose de fixer les dépenses constatées pendant l'exercice 1833 à fr. 91,904,974 94 c^s.

Et d'arrêter les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1835, à francs 91,816,286 38 c^s.

Il prononce des annulations définitives de crédit pour fr. 2,244,860 39 c^s, sur les crédits de fr. 94,149,835 33 c^s, ouverts aux Ministres par les lois des 19 avril 1833, 6 juillet, 30 septembre, 7 octobre, 8 octobre, 15 mars 1834 ; 15 août, 8 avril et 15 avril 1835.

Ce projet de loi fixe les recettes afférentes à l'exercice à fr. 88,059,614 35 c^s, en y comprenant le produit numéraire de la vente des domaines.

Il résulte enfin du rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice, un excédant de dépense de fr. 3,845,360 59 c^s.

Nous allons à présent exposer la situation définitive de l'exercice 1833.

Le tableau litt. *D*, annexé à la suite de ce rapport, présente le développement des crédits par origine et par Ministère.

Budget proposé

Les prévisions de dépenses du Budget proposé par le Gouvernement, en juin 1833, évaluaient les besoins de l'exercice à fr. 98,737,296 25 c^s.

(1) N° 119 (session 1837-38).

La Législature a réduit ces demandes de crédit, et ils ont été fixés par diverses lois de finances (voir le tabl. D, colonne 4^e), à la somme de. fr. 97,623,835 33

Trois lois de crédits supplémentaires (voir au tableau A) ont accru le chiffre des crédits primitifs de la somme de . . . 161,000 »

Ainsi le total des crédits mis à la disposition des Ministres s'est élevé à. 97,784,835 33

Mais les lois des 15 mars et 15 août 1834 ont prononcé des annulations de crédits concernant le Budget du Département de la Guerre pour 3,635,000 »

De sorte que le total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget est de. 94,149,835 33

Les ressources assignées au même exercice ont été arrêtées par la loi des recettes du 30 décembre 1832, à 86,037,982 »

Rappelons ici, en passant, que le Budget des Voies et Moyens de l'année 1833 est le premier qui, depuis 1830, ait déterminé les produits approximatifs de l'exercice.

Les crédits alloués dépassaient donc les ressources arrêtées pour y faire face de, ci 8,111,853 33

Les faits réalisés pendant le cours de l'exercice ont modifié ainsi qu'il suit cet excédant présumé de dépense.

Modifications résultant
des faits réalisés.

Les produits réalisés ont présenté sur ceux qui avaient été prévus au Budget primitif, une augmentation de fr. 1,967,028 87

Mais ce chiffre doit être réduit d'une somme de, ci. 1,300 43

à cause d'une opération fautive, qui avait échappé à l'attention de la Cour lors de son examen du compte de 1833, et qui a fait l'objet d'une note pag. 46 de son Cahier d'observations du 12 février 1839. Cette erreur provient de ce que le Département des Finances a renseigné à tort cette somme, à titre de recouvrement sur procès-verbaux de déficit, parmi les recettes diverses de la trésorerie générale (voir le compte, pag. 125), tandis que la même somme est déjà portée au chap. des recouvrements généraux, et fait double emploi.

Le total des produits réalisés en sus des prévisions est ainsi de 1,965,728 44

D'une autre part les dépenses ordonnées sont restées inférieures aux crédits de. fr. 2,244,860 39

TOTAL. 4,210,588 83

De sorte que l'excédant de dépense se trouve réduit à la somme de, ci 3,901,264 50

Cet excédant de dépense se modifie encore de la manière suivante :

Service extraordinaire. Afin de soumettre à l'application de la loi des comptes la généralité des opérations de comptabilité accomplies dans le cours de l'exercice, et de les centraliser ainsi dans un seul et même document, il convient de joindre aux ressources ordinaires le produit brut réalisé sur la vente des domaines, qui n'a pas été compris dans les évaluations.

L'exposé des motifs du projet de loi de règlement du Budget de l'exercice 1835, présenté par le Ministre des Finances, se termine par le paragraphe suivant, concernant ce produit :

« Des considérations qui se rattachent à nos négociations diplomatiques, ont déterminé le Gouvernement à ne porter jusqu'à présent ces obligations ni en recette ni en dépense; en temps et lieu nous établirons et produirons à la Cour, pour ces valeurs, un compte spécial. »

Depuis lors les titres ont été anéantis à la suite du traité, sans intervention de la Cour, et le compte spécial en question n'a pas été rendu. Votre commission se trouve ainsi obligée d'admettre le chiffre des recouvrements produits par le Gouvernement, sans vérification régulière, qui fixe en numéraire et en obligations (*domein losrenten*) le prix de vente des domaines aliénés du pays.

Le recouvrement brut, fait à ce titre en 1833, est de,
ci. fr. 5,346,708 90

La partie reçue en obligations dites *losrenten*, et qui ne constitue qu'une recette d'ordre à porter en dépense, est de,
ci. 5,292,105 42

De sorte que la partie reçue en numéraire, et qui vient atténuer l'excédant de dépense, est de, ci fr. 54,603 48

L'excédant de dépense étant comme ci-dessus de. . . . 3,901,264 50

Il en résulte qu'il se réduit définitivement à, ci . . . fr. 3,846,661 02

Les ressources ordinaires se sont réalisées à la somme de,
ci. fr. 88,003,710 44

Il y a lieu de les majorer du produit de la vente des domaines, perçu en obligations et en numéraire 5,346,708 90

TOTAL de la recette. . . fr. 93,350,419 34

Les dépenses ordinaires, ordonnancées, s'élèvent à la somme de, ci. . . . fr. 91,904,974 94

Il convient de les majorer de la partie du recouvrement fait sur le produit de la vente des domaines en obligations dites *losrenten*,
ci 5,292,105 42

TOTAL de la dépense. . . fr. 97,197,080 36

Reste un excédant de dépense fr. 3,846,661 02

La Chambre, en réglant les Budgets des exercices 1830, 1831 et 1832, a adopté le principe de renvoyer au compte de l'exercice 1843 tous les excédants de dépense ou de recette qui résulteraient du règlement des exercices qui le précèdent. La commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de rattacher ce découvert à l'exercice 1843, dont le règlement résumera tout notre arriéré, et proposera des moyens de couvrir le déficit, s'il y a lieu.

Après avoir établi les modifications de chiffres, que doit subir le projet de loi du Ministre des Finances, d'après l'avis de votre commission d'accord avec la Cour des Comptes, nous allons motiver les changements apportés aux dispositions réglementaires.

Art. 1^{er} du projet de loi. — Le § 4 a été remplacé par l'art. 2 du projet de votre commission; ce paragraphe porte : « Que les paiements qui pourraient être encore faits sur des créances appartenant à l'exercice 1833, seront portés en dépense au compte de l'exercice 1836, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance. » Dispositions réglementaires.

Cette rédaction est vicieuse, puisqu'elle fait présumer qu'il y aurait lieu de porter derechef en dépense au compte de l'exercice 1836, des dépenses qui, bien que non payées, sont cependant admises définitivement comme charge de l'exercice 1833; ce qui serait évidemment constituer double emploi.

Mais voici ce qu'elle doit exprimer, car c'est ainsi qu'a agi l'administration :

Les dépenses, dont il s'agit, qui n'auront pas été payées dans les délais voulus, seront prescrites au profit du trésor, et, comme telles, portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1836, afin de rétablir l'harmonie entre les opérations matérielles de l'exercice 1833, et balancer ainsi en recette ce qui aura été admis en trop en dépense.

Et c'est dans ce sens que l'art. 2 de votre commission est conçu.

Pour déterminer ultérieurement, s'il y a lieu, la partie des dépenses périmées de l'exercice 1833, à porter en recette extraordinaire au compte de 1836, sur le chiffre de fr. 88,688 56 c^s, restant à payer à l'expiration de l'exercice 1833, le Département des Finances aura à produire un décompte à l'appui du compte de 1836 présentant :

- 1^o La somme restant à payer en fin d'exercice suivant la loi de règlement :
- 2^o Les paiements effectués et justifiés depuis la clôture jusqu'à l'époque de la prescription ;
- 3^o Les dépenses périmées par suite de non-paiement dans les délais voulus.

Le rapport de votre commission concernant le projet de loi destiné à régler l'exercice 1830 (voir page 9 de ce projet) a établi non-seulement qu'aucune loi ne prescrivait les mandats en circulation, mais que l'arrêté royal du 22 décembre 1819 voulait même que les ordonnances partielles ne fussent sujettes à aucun terme de prescription.

Votre commission n'ayant pu méconnaître la nécessité de poser une limite aux engagements du trésor, de stipuler une époque à sa libération, a fixé un terme de prescription, afin de pouvoir clore définitivement les exercices et régulariser la comptabilité; cette disposition a fait l'objet de son art. 2.

Cet article tend à régulariser les mesures prises par l'administration des finances; à cet effet, il annule les mandats de l'exercice 1833 en circulation

après le 1^{er} janvier 1839 ; et il en porte la valeur en recette au compte de l'exercice 1836 , de manière à ne pas déranger la disposition des comptes généraux , tels qu'ils ont été présentés ; il en a été agi de même pour les exercices précédents, d'après la demande du Département des Finances.

Mais comme cette disposition ne peut avoir un effet rétroactif de nature à léser les intérêts des porteurs de mandats , il est stipulé que les intéressés pourront réclamer le réordonnement de leurs créances , mais qu'elles ne seront payables que jusqu'au 31 décembre 1846. C'est alors seulement que le trésor sera entièrement libéré du chef de l'exercice 1833. L'art. 3 introduit par votre commission stipule une exemption en faveur des créances frappées de saisies-arêts , mais afin de décharger le trésor , leur valeur sera versée à la caisse des consignations.

Art. 2 du projet de loi. — Cette disposition annule le surplus des crédits que les dépenses n'ont point absorbé.

Votre commission a cru devoir faire précéder cette disposition par son art. 4 nouveau ; cet article ouvre , comme cela se pratique en France , des crédits égaux à des dépenses que le Budget n'a pu limiter ni même prévoir , mais autorisées par des lois spéciales.

La loi du règlement de l'exercice 1833 n'a à ouvrir des crédits de cette nature que pour un seul objet ; le projet n'en ouvre que pour ordre , pour la partie du produit de la vente des domaines perçue en *losrenten* , qui a été anéantie , et qui doit être portée en dépense. C'est au moyen d'une disposition semblable que devraient être régularisées les dépenses que le Budget ne peut limiter , telles que les frais de justice , les taxes des témoins fixées par la loi , le remboursement des droits de navigation sur l'Escaut. Ce mode de régularisation intercalé dans la loi annuelle du règlement des Budgets , est préférable à ces crédits supplémentaires qui embarrassent la comptabilité en fatiguant inutilement la Législature.

Art. 3 du projet de loi. — Pas d'observation.

Art. 4 du projet de loi. — Cette disposition ne fait pas mention des droits constatés , des droits acquis au trésor public , et qui par conséquent lui restent dus ; elle ne mentionne que les recettes *constatées dans le compte* , et l'administration entend par là les droits perçus.

Il a semblé utile à votre commission de vous proposer , comme pour les règlements précédents , une rédaction au moyen de laquelle on puisse , au moins pour l'avenir , faire la part des droits perçus des droits constatés. Cette rédaction fait mieux ressortir , que le compte ne porte qu'un chiffre pour les droits constatés et perçus , et qu'il ne fait pas mention des sommes qui restent à percevoir sur l'arriéré. L'art. 7 de votre commission fait mieux ressortir la nécessité de produire le chiffre des droits constatés.

Art. 5 du projet de loi. — Bien que l'art. 4 n'indique aucun arriéré à percevoir sur les droits constatés , l'art. 5 fait connaître qu'il en existe , puisqu'il rattache les sommes qui pourraient être recouvrées à l'exercice pendant lequel les recouvrements auront lieu. Votre commission a supprimé cet article , parce

qu'il serait étrange de faire suivre l'art. 4, qui ne fait mention d'aucun arriéré à recouvrer, par une disposition indiquant à quel exercice les arriérés à recouvrer devront être rattachés.

Les recouvrements arriérés, que révèle l'art. 5, sont rattachés à un exercice par une disposition transitoire.

Art. 6 du projet de loi. — Les deux premiers paragraphes n'ont été modifiés que quant à la rédaction. Le § 3 a dû subir le principe déjà adopté par la Chambre, et qui consiste à rattacher à l'exercice 1843 les excédants de tous les exercices qui le précèdent, soit en recette, soit en dépense.

En attendant que le règlement du Budget de l'exercice 1843 régularise le passé, il est inutile que la loi qui nous occupe, consacre par l'une de ses dispositions une situation autorisée par une loi spéciale, qui couvre annuellement l'excédant des dépenses, le découvert, par l'émission des bons du trésor.

Il est à remarquer que la plupart des dispositions réglementaires du projet de loi de votre commission ont été déjà adoptées par la Chambre pour le règlement des exercices 1830, 1831, 1832.

Enfin, le projet de votre commission se termine par un article 9 nouveau, dont le but est d'indiquer à quels exercices seront rattachées les recettes éventuelles que laisse prévoir l'art. 5 du projet ministériel; il a paru plus rationnel de donner à cet article le caractère d'une disposition transitoire, que de le classer immédiatement après l'article 7, qui est conçu de manière à ne promettre aucun arriéré à recouvrer.

Le rapport succinct que nous venons de vous soumettre sur le compte de l'exercice 1833, est basé sur les comptes sommaires rendus par le Ministre des Finances.

Examen des comptes
de recette et de dé-
pense

Au point où nous en sommes, le devoir de votre commission serait d'entrer dans les détails administratifs, de vous dire son opinion, comme cela se pratique en France, sur la manière dont les recettes et les dépenses se sont opérées; d'examiner les actes des Ministres; mais comme nous l'avons déjà fait remarquer, votre commission n'a pas eu à sa disposition les éléments nécessaires à des investigations aussi approfondies, et ces éléments sont les comptes des Ministres.

Votre commission se bornera à une seule observation : à dater de cet exercice, les colonnes du compte de l'administration des finances destinées à constater les restants à recouvrer, ne portent pas de chiffres; cela semblerait faire croire que les recettes réalisées sont égales aux droits constatés; cette supposition est cependant impossible, quelque exactitude, quelque célérité que les préposés aux recettes puissent mettre à remplir leurs devoirs.

L'art. 5 du projet de loi prouve d'ailleurs que le compte ne constate que les produits réalisés, et passe sous silence les droits constatés, car il indique à quels exercices devront être rattachés les recouvrements arriérés.

On se borne ainsi à considérer comme droits constatés les recouvrements faits dans le cours de l'exercice, sans permettre à la Législature de s'enquérir si les

droits de l'État sont garantis contre la négligence des comptables , et de veiller à ce qu'il ne soit accordé d'exemption ou de privilège en matière d'impôt contrairement à la Constitution.

Il ne lui reste plus, Messieurs, qu'à vous proposer, par mon organe, l'adoption du projet de loi de règlement présenté par le Ministre des Finances , modifié dans les termes suivants.

Le Rapporteur,

B^{re} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

AUG. DUVIVIER.



PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1830 ;
Vu l'article 115 de la Constitution ;
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1833, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de *quatre-vingt onze millions neuf cent quatre mille neuf cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes* (fr. 91,904,974 94 c^s).

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'au 31 décembre 1835, sont fixés à la somme de *quatre-vingt-onze millions huit cent seize mille deux cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes* (fr. 91,816,286 38 c^s).

Et les dépenses restant à payer suivant le tableau A, ci-annexé, à *quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-six centimes* (fr. 88,688 56 c^s).

Les paiements qui pourraient être faits encore sur des créances appartenant à l'exercice 1833, seront portés en dépense au compte de l'exercice 1836, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

Projet de la Commission permanente des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 10^e, à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt francs trente-six centimes*, ci. fr. 97,197,080 36

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *quatre-vingt-dix-sept millions cent huit mille trois cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt centimes*, ci. 97,108,391 80

Et les dépenses restant à payer à *quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-six centimes*, ci. . fr. 88,688 56

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1833, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1839, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de 1836.

Projet du Ministre des Finances.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits de fr. 94,149,835 33 c^e, ouverts aux Ministres par les lois du 19 avril 1833, n° 437, 6 juillet, n° 860, 30 septembre, n° 1194, 7 octobre, n° 1207 et 1208, 8 octobre, n° 1209 et 1211, 15 mars 1834, n° 206, 15 août, n° 635, 8 avril 1835, n° 132, et 15 avril, n° 197, pour subvenir aux paiements à faire sur l'exercice 1833, sont réduits d'une somme totale de *deux millions deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante francs trente-neuf centimes* (fr. 2,244,860 39 c^e), restée disponible d'après les paiements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations demeurent réparties entre les grands corps de l'État, les Ministères et services spéciaux sur lesquels portent les excédants de crédits, savoir :

Dette Publique fr.	244,192 60
Dotations	24,021 30
Ministère de la Justice . . .	480,372 79
— des Affaires Étran-	
gères	95,979 19
Ordre royal de Léopold. . .	413 27
Ministère de la Marine . . .	77,148 70
— de l'Intérieur. . . .	665,098 57
— de la Guerre. . . .	83,449 51
— des Finances	541,403 90
Remboursements et restitu-	
tions	32,180 56
TOTAL. fr.	2,244,860 39

Projet de la Commission permanente des Finances.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1846, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1833, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrest. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par suite des lois des 19 avril, 6 juillet, 20 septembre, 7 et 8 octobre 1833, 15 mars et 15 août 1834, 8 et 15 avril 1835, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de *cinq millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent cinq francs quarante-deux centimes* (fr. 5,292,105 42 c^e).

Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 3 du tableau A ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits montant à *quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent quarante et un mille neuf cent quarante francs soixante-quinze centimes* (fr. 99,441,940 75 c^e), ouverts aux Ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4^e, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits d'une somme de *deux millions deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante francs trente-neuf centimes* (fr. 2,244,860 39 c^e).

Projet du Ministre des Finances.

ART. 3.

Ensuite des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les dépenses de l'exercice 1833 sont définitivement fixées à quatre-vingt-onze millions neuf cent quatre mille neuf cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes (fr. 91,904,974 94 c.).

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les recettes de l'exercice 1833, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées à la somme de quatre-vingt huit millions cinquante-neuf mille six cent quatorze francs trente-cinq centimes (fr. 88,059,614 35 c.), y compris fr. 54,603 48 c^o provenant du produit numéraire de la vente des domaines (loi du 22 décembre 1822), conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 5.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1833, seront portées en recette au compte de l'exercice pendant lequel le recouvrement s'opèrera.

§ IV.

Règlement des Budgets.

ART. 6.

L'excédant des dépenses de l'exercice 1833, arrêtées par l'article 1^{er} à fr. 91,904,974 94
sur les recettes, fixées par l'article 4, à 88,059,614 35

est arrêté, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de trois millions huit cent quarante-cinq mille trois cent soixante francs cinquante-neuf centimes. 3,845,360 59

Projet de la Commission permanente des Finances

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à quatre-vingt dix-sept millions cent quatre-vingt dix-sept mille quatre-vingt francs trente-six centimes (fr. 97,197,080 36), et répartis conformément au même tableau.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1833, sont arrêtés conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante mille quatre cent dix-neuf francs trente-quatre centimes, ci. . fr. 93,350,419 34

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante mille quatre cent dix-neuf francs trente-quatre centimes, ci. 93,350,419 34

Et les droits et produits restant à recouvrer à néant " "

Supprimé.

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 8.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1833 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. fr. 97,197,080 36
Recettes fixées à l'art. 7, ci. 93,350,419 34

Excédant de dépense réglé à la somme de trois millions huit cent quarante-six mille six cent soixante et un francs deux centimes, ci fr. 3,846,661 02

Projet du Ministre des Finances.

Cet excédant de dépense sera provisoirement couvert par l'émission de bons du trésor, autorisée par la loi du 16 février 1833, n° 157, destinée à subvenir à l'insuffisance de ressources de l'exercice 1833 et antérieurs, et transféré au Budget de l'exercice 1836.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1838.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

Projet de la Commission permanente des Finances.

conformément au résultat des tableaux A et B ci-annexés.

Cet excédant de dépense sera transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Dispositions particulières.

ART. 9.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1833, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Bruxelles, etc.

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1833.

- TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.
» B. — Budget définitif des Recettes.
» C. — Résumé du Budget définitif.
» D. — Développement des crédits.
- 

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le COURS DE L'EXERCICE
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
127.	I.	Dettes publiques	7,670,894 17	7,554,525 04	7,527,501 59
	II.	Pensions de toute nature, trait. d'attente, subventions, etc.	3,152,500 "	3,152,219 18	3,117,705 05
	III.	Intérêts de cautionnement et remboursem. de consignations.	525,000 "	224,457 55	219,715 24
			11,155,594 17	10,911,201 57	10,864,920 28
		DOTATIONS.			
129.	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75
	II.	Sénat	20,000 "	8,000 "	8,000 "
	III.	Chambre des Représentants	407,655 "	595,655 70	592,727 19
	IV.	Cour des Comptes	117,010 20	117,010 20	117,010 20
			3,295,087 95	3,271,966 65	3,269,060 14
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
131.	I.	Administration centrale.	151,000 "	116,995 90	116,995 90
	II.	Ordre judiciaire	1,756,916 72	1,701,435 46	1,701,115 46
	III.	Haute Cour militaire	126,250 "	125,524 84	125,524 84
	IV.	Frais de poursuites, etc.	651,000 "	518,955 25	518,765 82
	V.	Constructions et réparations	55,000 "	18,559 74	18,559 74
	VI.	Bulletin officiel et Moniteur.	76,670 "	72,769 54	72,769 54
	VII.	Pensions	47,500 "	47,580 26	47,277 55
	VIII.	Prisons	2,012,510 "	1,758,584 74	1,745,560 85
	IX.	Établissements de bienfaisance	505,704 "	295,866 76	295,866 76
	X.	Frais de police et mesure de sûreté publique	85,000 "	84,655 55	84,655 55
	XI.	Dépenses imprévues.	15,000 "	1,455 91	1,455 91
			5,220,550 72	4,759,957 95	4,724,525 70
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
135.	I.	Administration centrale	77,000 "	76,891 92	76,876 50
	II.	Traitements des agents extérieurs	245,225 "	215,064 71	215,064 71
	III.	Id. des agents en non-activité	12,210 "	12,209 84	12,209 84
	IV.	Frais de voyages du service extérieur et frais de courriers	70,000 "	55,164 46	55,164 46
	V.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur	52,000 "	9,054 70	8,945 10
	VI.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	80,000 "	76,070 18	76,070 18
			516,435 "	420,455 81	420,528 79
		ORDRE DE LÉOPOLD.			
155.	I.	Administration de l'ordre	5,000 "	4,794 48	4,794 48
		Achat de décorations	60,000 "	59,792 25	59,792 25
			65,000 "	64,586 75	64,586 75
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
157.	I.	Administration centrale	15,870 "	15,701 48	15,701 48
	II.	Bâtiments de guerre	542,586 35	470,554 57	470,554 57
	III.	Magasins de la Marine	25,900 "	23,754 75	23,754 75
	IV.	Service des ports et des côtes	10,584 "	8,545 96	8,545 96
	V.	Dépenses éventuelles	4,200 "	1,455 07	1,455 07
			594,940 55	517,791 65	517,791 65

de l'exercice 1833.

PENSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour SOLDE DE L'EXERCICE. 7.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régula- riser des dépenses pour ordre. 8.	CRÉDITS annulés. 9.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 10.
				11.
7,023 65	»	143,569 13	7,534,525 04	
54,515 53	»	280 82	3,132,219 18	
4,744 11	»	98,542 65	224,457 53	
46,281 29	»	244,192 60	10,911,201 56	
»	»	»	2,731,522 73	
»	»	12,000 »	8,000 »	
2,906 51	»	12,021 50	395,653 70	
»	»	»	117,010 20	
2,906 51	»	24,021 50	3,271,966 65	
»	»	14,006 10	116,995 90	
320 »	»	35,481 26	1,701,115 46	
»	»	705 16	125,524 84	
187 41	»	152,046 77	518,765 82	
»	»	16,460 26	18,559 74	
»	»	3,900 46	72,769 54	
102 95	»	119 74	47,277 53	
14,825 89	»	253,925 26	1,745,560 85	
»	»	9,837 24	295,866 76	
»	»	344 45	84,655 53	
»	»	13,546 09	1,433 91	
15,434 25	»	480,572 79	4,739,957 93	
15 42	»	108 08	76,891 92	
»	»	32,160 29	213,064 71	
»	»	» 16	12,209 84	
»	»	56,835 54	55,164 46	
111 60	»	22,945 30	9,054 70	
»	»	3,929 82	76,070 18	
127 02	»	95,970 19	420,455 81	
»	»	203 52	4,794 48	
»	»	207 75	59,792 25	
»	»	413 27	64,586 73	
»	»	163 52	13,701 48	
»	»	72,031 96	470,534 57	
»	»	165 25	27,534 75	
»	»	2,038 04	8,545 96	
»	»	2,744 93	1,455 07	
»	»	77,148 70	517,791 63	

PAGES des états de développemens du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le COURS DE L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
139.		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	107,500 "	195,915 24	195,905 74
	II.	Journal officiel	21,500 "	21,500 "	21,500 "
	III.	Archives du royaume	25,970 "	25,397 55	25,597 55
	IV.	Fêtes nationales	50,000 "	50,000 "	49,976 "
	V.	Pensions et secours	25,000 "	22,687 96	22,687 96
	VI.	Frais d'administration dans les provinces	1,150,246 "	1,096,556 10	1,096,502 88
	VII.	Ponts et chaussées	1,957,200 "	1,814,781 70	1,811,994 42
	VIII.	Canaux, ponts, etc.	1,442,550 "	1,597,872 97	1,597,844 17
	IX.	Bâtimens civils	22,500 "	18,054 56	18,054 56
	X.	Traitemens des ingénieurs	286,500 "	280,459 85	280,459 85
	XI.	Services des mines	80,000 "	75,559 41	75,559 41
	XII.	Instruction publique	701,522 75	685,845 75	684,298 55
	XIII.	Agriculture, etc.	510,585 "	498,265 62	495,561 29
	XIV.	Cultes	5,474,880 41	5,180,675 02	5,168,611 59
	XV.	Garde civique	25,000 "	7,787 67	7,787 67
	XVI.	Statistique générale.	51,740 "	16,611 24	16,611 24
	XVII.	Subsides aux villes et communes.	50,000 "	5,157 75	5,157 75
	XVIII.	Exécution de la loi du 10 février 1855	45,000 "	44,995 25	44,995 25
	XIX.	Dépenses imprévues.	50,000 "	26,594 19	26,594 19
145.			10,127,992 16	9,462,295 59	9,440,879 65
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	242,624 87	242,614 87	242,474 04
	II.	Solde et masse de l'armée	51,785,550 "	40,309,240 25	40,509,240 25
	III.	Frais divers et indemnités	550,000 "	555,153 56	554,770 59
	IV.	Service de santé	1,061,000 "	1,054,555 21	1,054,555 21
	V.	École militaire	76,000 "	71,524 "	71,524 "
	VI.	Matériel de l'artillerie	2,020,000 "	2,009,220 17	2,009,220 17
	VII.	Traitemens de disponibilité et de non activité.	421,000 "	420,204 40	420,204 40
	VIII.	Vivres de campagne et fourrages en nature.	6,529,025 15	6,527,903 35	6,527,662 67
	IX.	Dépenses imprévues.	528,000 "	526,156 70	526,156 70
147.			62,813,000 "	51,296,550 49	51,295,786 01
		Réduction de crédits (loi du)	11,455,000 "	"	"
		RESTE.	51,380,000 "	51,296,550 49	51,295,786 01
147.		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale.	546,280 "	554,158 57	554,158 57
	II.	Id. du Trésor public en provinces	520,000 "	80,000 "	80,000 "
	III.	Id. des contributions directes, etc.	7,124,508 "	6,919,458 "	6,918,804 57
	IV.	Id. de l'enregistrement, etc.	1,898,410 "	1,874,574 67	1,874,529 58
	V.	Id. des postes dans les provinces	607,287 "	569,858 75	569,858 75
147.	VI.	Id. du cadastre dans les provinces	572,470 "	549,701 11	548,658 96
			11,068,955 "	10,527,551 10	10,525,790 05

de l'exercice 1833.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour BOULE DE L'EXERCICE.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des DÉPENSES POUR ORDRE.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux AUX DÉPENSES LIQUIDÉES et ordonnées à charge DE L'EXERCICE.		
7.	8.	9.	10.	11.	
7 50	"	1,586 76	195,913 24		
"	"	"	21,500 "		
"	"	572 65	25,397 55		
24 "	"	"	50,000 "		
"	"	3,212 04	22,687 96		
55 22	"	35,889 90	1,096,556 10		
2,787 28	"	142,418 50	1,814,781 70		
28 80	"	44,677 05	1,597,872 97		
"	"	4,445 44	18,054 56		
"	"	6,040 17	280,459 83		
"	"	4,660 59	75,559 41		
1,547 40	"	15,477 "	685,845 75		
4,902 35	"	12,119 58	498,265 62		
12,063 43	"	294,205 59	3,180,675 02		
"	"	17,212 55	7,787 67		
"	"	15,128 76	16,611 24		
"	"	46,842 27	5,157 75		
"	"	4 75	44,995 25		
"	"	25,405 81	26,594 19		
21,415 96	"	665,698 57	9,462,295 59		
140 85	"	10 "	242,614 87		
"	"	11,476,109 77	40,509,240 25		
582 97	"	14,846 44	535,155 56		
"	"	6,446 79	1,054,555 21		
"	"	4,476 "	71,524 "		
"	"	10,779 85	2,009,220 17		
"	"	795 60	490,204 40		
240 68	"	1,121 78	6,527,905 55		
"	"	1,865 50	526,156 70		
764 48	"	11,516,449 51	51,206,550 49		
"	"	11,455,000 "	"		
764 48	"	85,449 51	51,206,550 9		
"	"	12,121 45	554,158 57		
"	"	240,000 "	80,000 "		
653 65	"	205,050 "	6,919,458 "		
45 29	"	24,055 55	1,874,574 67		
"	"	57,428 25	569,858 75		
1,062 15	"	22,768 89	549,701 11		
1,761 07	"	541,405 90	10,527,551 10		

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
149.	I.	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, ETC.			
		Non-valeurs, remboursements et restitutions	724,800 "	692,619 44	692,910 44
	V.	Zosrenten reçus sur les domaines vendus	"	"	"
		RECAPITULATION.			
		Dette publique	11,155,394 17	10,911,201 57	10,864,920 28
		Dotations	5,295,987 05	5,271,066 05	5,269,060 14
		Ministère de la Justice.	5,220,530 72	4,759,957 93	4,724,523 70
		Id. des Affaires Étrangères.	516,455 "	420,455 81	420,528 79
		Ordre de Léopold	65,000 "	64,586 73	64,586 73
		Ministère de la Marine	594,940 53	517,791 05	517,791 05
		Id. de l'Intérieur	10,127,992 16	9,462,295 59	9,440,879 63
		Id. de la Guerre	51,580,000 "	51,296,550 49	51,295,786 01
		Id. des Finances.	11,068,955 "	10,527,551 10	10,525,790 05
		Remboursements et restitutions	724,800 "	692,619 44	692,619 44
		Zosrenten reçus sur le prix des domaines vendus.	"	"	"
Crédit supplémentaire ouvert conformément à la 8 ^e colonne par la loi des comptes			94,149,855 55	91,904,974 94	91,816,286 38
TOTAL fr.			5,292,105 42	5,292,105 42	5,292,105 42
			99,441,940 73	97,197,080 36	97,108,591 80

de l'exercice 1833.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour SOLDE DE L'EXERCICE.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des DÉPENSES POUR ORDRE.	CRÉDITS annulés.	
7.		8.	9.	10.
"	"	32,180 56	692,619 44	
"	5,292,105 42	"	5,292,105 42	
46,281 29	"	244,192 60	10,911,201 57	
2,906 51	"	24,021 30	3,271,966 65	
15,434 23	"	480,572 79	4,739,037 93	
127 02	"	95,979 19	420,455 81	
"	"	413 27	64,586 73	
"	"	77,148 70	517,791 63	
21,415 96	"	665,698 57	9,462,293 59	
764 48	"	85,449 51	51,296,550 49	
1,761 07	"	541,403 90	10,527,551 10	
"	"	32,180 56	692,619 44	
"	5,292,105 42	"	5,292,105 42	
88,688 56	5,292,105 42	2,244,860 59	97,197,080 56	

PAGES des états de développements du compte général.	1.	2.	SITUATION			
			ÉVALUATION	DROITS	RECETTES	TOTAL
			d'après la loi du BUDGET.	constatés en faveur de l'EXERCICE.	pour ordre, col. 4.	des colonnes 4 et 5.
			3.	4.	5.	6.
		PRODUITS ET REVENUS.				
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.				
	57.	Contributions directes	53,776,000	53,658,728 05	"	53,658,728 05
	45.	Douanes	7,150,000	7,991,577 11	"	7,991,577 11
	49.	Accises	18,560,000	20,528,242 02	"	20,528,242 02
	55.	Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent.	120,000	148,085 12	"	148,085 12
	61.	Vérification des poids et mesures	89,000	107,609 17	"	107,609 17
	67.	Recettes diverses et accidentelles	22,400	168,655 52	"	168,655 52
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTRE- MENT, ETC.				
	75.	Timbre, enregistrement, greffe, etc.	17,782,000	16,950,742 60	"	16,950,742 60
	79.	Revenus des domaines	1,825,000	2,004,055 33	"	2,004,055 33
	85.	Recettes sur le fonds de l'industrie	400,000	599,471 88	"	599,471 88
	91.	Recettes diverses et accidentelles	870,000	846,608 14	"	846,608 14
	105.	Recettes sur les barrières.	2,125,000	2,049,116 55	"	2,049,116 55
		ADMINISTRATION DES POSTES.				
		Produit des lettres taxées	1,655,041 55	1,556,849 65	"	1,556,849 65
	109.	Ports payés, chargement 5 p. % sur les articles d'argent.	420,540 65	421,456 02	"	421,456 02
		Produits divers.	5,000	14,205 62	"	14,205 62
		ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.				
		Abonnement au <i>Bulletin officiel</i>	42,000	58,895 04	"	58,895 04
		Remboursement d'avances faites pour les prisons	1,200,000	790,144 61	"	790,144 61
	115.	Produit des brevets d'invention.	10,000	10,725 25	"	10,725 25
		Id. de l'établissement pour la culture du mûrier	1,200	"	"	"
		Recettes accidentelles	6,800	158,782 78	"	158,782 78
		PRODUITS EXTRAORDINAIRES.				
		<i>Losrenten</i> reçus en payement des domaines vendus.	"	"	5,546,708 90	5,546,708 90
			86,057,982	88,003,710 44	5,546,708 90	93,550,419 54

de l'exercice 1833.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur LES DROITS CONSTATÉS.	RECETTES pour ordre, col. 4.	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTES à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT d'évaluations sur les RECOUVREMENTS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
35,658,728 05	"	55,658,728 05	"	"	117,271 95	55,658,728 05	
7,991,577 11	"	7,991,577 11	"	841,577 11	"	7,991,577 11	
20,528,242 02	"	20,528,242 02	"	1,968,242 02	"	20,528,242 02	
148,085 12	"	148,085 12	"	28,085 12	"	148,085 12	
107,609 17	"	107,609 17	"	18,609 17	"	107,609 17	
168,655 52	"	168,655 52	"	146,255 52	"	168,655 52	
.							
16,950,742 60	"	16,950,742 60	"	"	851,257 40	16,950,742 60	
2,004,055 55	"	2,004,055 55	"	176,055 55	"	2,004,055 55	
599,471 88	"	599,471 88	"	199,471 88	"	599,471 88	
846,608 14	"	846,608 14	"	"	25,591 86	846,608 14	
2,049,116 55	"	2,049,116 55	"	"	75,885 47	2,049,116 55	
.							
1,556,849 65	"	1,556,849 65	"	"	98,191 70	1,556,849 65	
421,456 02	"	421,456 02	"	895 57	"	421,456 02	
14,205 62	"	14,205 62	"	11,205 62	"	14,205 62	
.							
58,895 04	"	58,895 04	"	"	3,104 96	58,895 04	
790,144 61	"	790,144 61	"	"	409,855 39	790,144 61	
10,725 25	"	10,725 25	"	795 25	"	10,725 25	
"	"	"	"	"	1,200 "	"	
158,782 78	"	158,782 78	"	151,982 78	"	158,782 79	
"	5,546,708 90	5,546,708 90	"	5,546,708 90	"	5,546,708 90	
88,005,710 44	5,546,708 90	93,550,419 54	"	8,892,594 07	1,580,156 75	93,550,419 54	

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1833.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à. fr.	91,904,974	94	
et les dépenses extraordinaires pour ordre à, ci.	5,292,105	42	
Ensemble.			97,197,080 36
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	88,005,710	44	
et les recettes pour ordre à, ci	5,546,708	90	
			93,550,419 34
L'exercice présente en conséquence un déficit ou excédant de dépenses sur les produits de fr.			3,846,661 02

D.

TABLEAU DES CRÉDITS.



TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL DES COLONNES 4 et 7. 8
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2	3.	4.	5	6.	7.	
	54,266,500	19 avril 1855.		15,000	15 avril 1855.		
Guerre	8,000,000	6 juill. 1855.	55,000,000	"	"	15,000	55,015,000
	12,755,500	30 sept. 1855.		"	"		
Dette publique . . .	11,155,594 17	7 oct. 1855.	11,155,594 17	"	"	"	11,155,594 17
Dotations	5,295,987 95	id.	5,295,987 95	"	"	"	5,295,987 95
Justice	5,220,550 72	id.	5,220,550 72	"	"	"	5,220,550 72
Affaires étrangères .	516,455	id.	516,455	"	"	"	516,455
Ordre Léopold. . .	65,000	id.	65,000	"	"	"	65,000
Marine	594,940 55	id.	594,940 55	"	"	"	594,940 55
Intérieur	10,054,992 16	8 id.	10,054,992 16	75,000	8 oct. 1855.	75,000	10,127,992 16
Finances	11,068,955	7 id.	11,068,955	"	"	"	11,068,955
Remboursements . .	651,800	id.	651,800	75,000	8 avril 1855.	75,000	724,800
Losrenten reçus sur la vente des domaines .	"	"	"	"	"	"	"
	97,625,855 55	"	97,625,855 55	161,000	"	161,000	97,784,855 55

crédits du Budget de l'exercice 1833.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.			Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS SERVANT DE BASE au RÈGLEMENT définitif du Budget d'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois perma- nentes.	CRÉDITS A ANNULER non consommés par les dépenses.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
2,800,000	15 mars 1834.						
855,000	15 août 1834.	3,655,000	51,380,000	"	83,449 51	51,296,550 49	
"	"	"	11,155,394 17	"	244,192 60	10,911,201 57	
"	"	"	5,295,987 95	"	24,021 50	3,271,966 65	
"	"	"	5,220,550 72	"	480,572 79	4,759,937 95	
"	"	"	516,455	"	95,979 19	420,455 81	
"	"	"	65,000	"	415 27	64,586 73	
"	"	"	594,940 55	"	77,188 70	517,791 63	
"	"	"	10,127,992 16	"	665,698 57	9,462,295 59	
"	"	"	11,068,955	"	541,405 90	10,527,551 10	
"	"	"	724,800	"	32,180 56	692,619 44	
"	"	"	"	5,202,105 42	"	5,202,105 42	
3,655,000	"	3,655,000	94,149,855 55	5,202,105 42	2,244,860 59	97,197,080 56	

II.

EXAMEN DU PROJET DE LOI ⁽¹⁾

RÉGLANT DÉFINITIVEMENT LE BUDGET DE L'EXERCICE 1834.

MESSIEURS ,

Le projet de loi de l'exercice 1834, que nous vous proposons d'adopter, a été déposé en séance du 8 décembre 1840. Il porte que les dépenses, constatées pendant l'exercice 1834, sont fixées à fr. 96,513,600 96 c^s;

Et que les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1836, sont fixés à francs 96,354,615 97 c^s.

Il prononce des annulations définitives de crédits pour 2,360,399 47' c^s sur les crédits de fr. 98,874,000 43 c^s, ouverts aux Ministres par les lois du 31 décembre 1833; 3 janvier 1834; 14 février; 21 février; 25 février; 15 mars; 18 mars; 20 mars; 29 avril; 22 juillet; 15 août, n^o 633; 15 août, n^o 635; 25 décembre; 30 décembre; 15 avril 1835.

Il fixe les recettes afférentes à l'exercice à fr. 96,701,337 76 c^s, en y comprenant les ressources extraordinaires, s'élevant à fr. 10,321,239 35 c^s. Il résulte finalement du rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice, un excédant de recette de fr. 187,736 80 c^s.

Avant de nous livrer à l'examen des propositions du Ministre des Finances, une appréciation de la situation définitive de l'exercice 1834 a paru utile à présenter.

Le tableau *D*, annexé à la fin de ce rapport, présente le développement des crédits par origine et par Ministère.

(1) N^o 38 (session 1840-1841).

Budget proposé

Les prévisions de dépenses du Budget proposé par le Gouvernement élevaient les besoins de l'exercice à fr. 84,122,440 79

La Législature a réduit ces demandes de crédits en les fixant par les lois de Budgets des divers services à 83,272,610 32

Mais plusieurs lois de crédits supplémentaires ont modifié et augmenté le chiffre des crédits primitifs.

Ces crédits supplémentaires concernent :

1^o Le Département de l'Intérieur pour, fr. 902,390 11
ci

2^o Et le Département de la Guerre pour, ci. 6,839,000 »

Total des crédits supplémentaires . . . fr. 7,741,390 11

Mais la loi du 15 avril 1835 a réduit les crédits ouverts au Département de la Guerre d'une somme de, ci 2,140,000 »

Après cette déduction, le total définitif des crédits supplémentaires est de, ci. fr. 5,601,390 11

L'ensemble des crédits mis à la disposition des Ministres, pour les dépenses de l'exercice 1834, reste par suite fixé à, ci. 88,874,000 43

Les ressources assignées au même exercice ont été arrêtées par la loi des recettes du 30 décembre 1833 à, ci 84,279,578 »

En sorte que les crédits alloués dépassaient les ressources de, ci 4,594,422 43

Modifications résultant des faits réalisés.

Les faits réalisés pendant le cours de l'exercice ont modifié ainsi qu'il suit cet excédant présumé de dépense.

D'un côté les ressources réalisées ont présenté, sur celles qui avaient été prévues au Budget primitif, une augmentation de . fr. 2,100,895 »

D'un autre côté, les dépenses ordonnancées sont restées inférieures aux crédits de. . . 2,360,399 47

Mais il résulte des vérifications de la Cour et de celles de votre commission, que ces résultats doivent subir les modifications suivantes :

Le chiffre des produits qui a dépassé les prévisions de 2,100,895 »
doit s'accroître d'une somme de 23,555 55

TOTAL. . . fr. 2,124,450 55
par suite d'une fausse opération dans les dépenses résultant des remboursements des cautionnements; cette erreur a été prise en considération dans le projet de loi.

A REPORTER. . . . fr. 2,124,450 55 4,594,422 43

REPORT. fr.	2,124,450 55	4,594,422 43
Par contre, ce chiffre doit être diminué de la somme de fr.	374 59	

indûment renseignée à titre de recouvrements faits sur procès-verbaux de déficit des comptables.

Cette erreur a été également redressée par le projet de loi.

Le chiffre définitif des ressources réalisées, qui ont dépassé les prévisions, est donc de . 2,124,075 96

Enfin, nous avons vu que les dépenses ordonnées restées inférieures aux crédits, ont été fixées à, fr. 2,360,399 47

Mais ce chiffre doit être augmenté de 27,000 »

Total du chiffre définitif des dépenses restées inférieures aux crédits, ci fr. 2,387,399 47

Cette augmentation est motivée sur ce que le chiffre de 27,000 francs a été porté abusivement parmi les dépenses mandatées restant à payer, attendu que la dépense faite en vertu de ce crédit n'a pas été justifiée en temps opportun. Les motifs sont développés plus loin.

Total résultant des faits réalisés. fr. 4,511,475 43

A déduire le résultat des faits réalisés, ci fr. 4,511,475 43

Il s'en suit que l'excédant de dépense est réduit à la somme de, ci fr. 82,947 00

Enfin, cet excédant de dépense se transforme en un excédant de ressource, Service extraordinaire. pour les causes suivantes :

Le Budget des recettes, proposé par l'administration, ne comprenait aucune prévision relative aux recettes à résulter de la vente des domaines, payables en *domein losrenten*.

Une émission de bons du trésor de 10,000,000 de fr. fut autorisée par la loi du 1^{er} mai 1834, pour commencer la construction des chemins de fer.

Les ressources ordinaires s'étant réalisées d'après le compte à la somme de, ci. fr. 86,380,473 00 doivent subir les modifications suivantes, par suite des vérifications de la Cour des Comptes :

Accroissement pour recouvrement sur le fonds des cautionnements, ci 23,555 55

TOTAL à reporter. fr. 86,404,028 55

REPORT.	fr. 86,404,028 55
Décroissement, double emploi au compte sur les recouvrements pour déficit de comptables, ci	374 59
Reste en ressources réalisées	fr. 86,403,653 96
Il y a lieu de les majorer :	
1 ^o Du produit brut de la vente des domaines.	4,448,653 79
2 ^o Du produit d'une émission de bons du trésor, destinée aux travaux des chemins de fer	10,000,000 00
TOTAL des recettes.	fr. 100,852,307 75
Les dépenses liquidées et ordonnancées s'élevant à, ci	fr. 86,513,600 96
doivent être diminuées du crédit de 27,000 francs, non justifié dans le cours de l'exercice, pour l'hôtel Torrington, ci.	27,000 00
Reste en dépense réelle	fr. 86,486,600 96
Il y a lieu de les majorer :	
1 ^o Des <i>losrenten</i> reçus pour la vente des domaines	fr. 4,150,969 99
2 ^o Des sommes dépensées pour les chemins de fer	10,000,000 00
TOTAL de la dépense.	fr. 100,637,570 95
Reste en excédant de ressource	fr. 214,736 80

Dispositions réglementaires.

La question de chiffres ainsi fixée, nous passerons à l'examen des dispositions réglementaires.

Art. 1^{er}.—Le § 4^e a été supprimé et remplacé par les articles 2 et 3 du projet de votre commission. Les motifs sont les mêmes que ceux qui ont été développés à propos de l'art. 1^{er} du projet de loi concernant l'exercice 1833. (Voir page 15).

Art. 2.— Cette disposition est remplacée par les articles 4 et 5 de votre commission. Voir les motifs au projet de loi tendant à régler l'exercice 1833.

Art. 3. — Sans observations.

Art. 4 et 5. — Voir les motifs de la rédaction proposée par la commission au projet de loi concernant l'exercice précédent.

Art. 6. — Voir les motifs de la rédaction proposée au même projet de loi.

L'art. 9 nouveau indique à quels exercices seront rattachées les recettes éventuelles que laisse prévoir l'art. 5 du projet de loi.

Votre commission vous propose enfin, Messieurs, par une disposition parti-

culière, d'ouvrir un crédit extraordinaire de 27,000 fr., destiné à régulariser une dépense dont les pièces justificatives n'ont été produites qu'après la clôture de l'exercice. Les motifs qui démontrent le besoin de cette disposition sont exposés plus loin, à l'examen du compte des recettes et des dépenses.

Il est inutile de revenir sur les causes qui ont mis obstacle à ce que votre commission étendît ses investigations aux détails des recettes et des dépenses ; ces causes ont été développées dans l'exposé qui précède.

Examen du compte de
recettes et des de-
penses

Une question cependant est déferée à votre jugement : votre commission a à vous exposer les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer l'annulation d'un crédit de 27,000 fr., dont il a été disposé, bien qu'il n'ait pas été liquidé par la Cour, et que le Ministre des Finances a cru pouvoir comprendre parmi les créances restant à payer sur l'exercice.

Cette question offre moins de gravité par le taux du chiffre qui la concerne, que par les principes qu'elle soulève, et qu'il importe de faire respecter par l'administration. Cette question mérite toute votre attention, car elle démontre par un fait des abus signalés depuis longtemps, et qui se sont renouvelés sur une échelle beaucoup plus étendue.

Voici l'exposé de cette affaire :

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 août 1834, n° 361, suivi du visa de la Cour des Comptes, mit à la disposition d'un chef de division de ce Département un crédit de 27,000 francs, pour subvenir aux frais des travaux en voie d'exécution à l'hôtel Torrington.

Ce mode de dépense déroge au principe légal du visa préalable, comme nous l'avons établi à la page 7 de ce rapport, car dans cette circonstance la Cour se borne à prendre note des crédits par mesure d'ordre ; il n'y a pas d'imputation, parce qu'il n'y a pas encore de dépense qui grève les allocations du Budget. Ce mode ne peut être régulièrement requis que pour des services urgents, dont les dépenses se subdivisent au profit d'un grand nombre de parties prenantes, et par suite impossibles à soumettre à une liquidation préalable. Les fonctionnaires au nom desquels sont ouverts les crédits, ne sont pas dépositaires des fonds ; ils ne peuvent en disposer qu'au moyen de mandats au profit des intéressés, au fur et à mesure des besoins, et seulement pendant la durée de l'exercice. Une fois l'exercice clos, la partie du crédit dont il n'a pas été fait usage, est de fait annulée ; cette partie doit cesser d'être à la disposition de l'administration, d'après le règlement de 1824 ; car la loi des Budgets n'est que temporaire : en effet, elle n'autorise la disposition des crédits dont elle se compose, que pendant le laps de temps déterminé par l'exercice.

L'ouverture d'un crédit est donc subordonnée aux conditions suivantes :

1^o Cette ouverture suppose une dépense de menus détails, et qui ne souffre pas de délais ;

2^o L'administrateur qui en dispose au moyen de mandats, ne peut se créer une caisse, parce qu'il n'offre pas les garanties d'un comptable ;

3^o Il a à justifier de ses actes par la production des mandats acquittés par les parties prenantes ;

4^o Son pouvoir de disposer des crédits cesse avec la clôture de l'exercice.

Nous allons vous exposer maintenant de quelle manière et à quelle époque, le chef de division, devenu ordonnateur secondaire, a disposé des crédits ; comment et à quelle époque il en a justifié.

Ces renseignements sont extraits de la correspondance qui est intervenue à ce sujet entre la Cour et l'administration ; elle a été mise sous les yeux de votre commission.

Nous venons de voir qu'un arrêté ministériel du 18 août 1834, avait ouvert un crédit de 27,000 francs, à l'ordre d'un employé supérieur du Département de l'Intérieur. Dès le lendemain, cet ordonnateur secondaire disposa de la totalité du crédit à son propre profit ; il provoqua ainsi la sortie des fonds des caisses publiques pour s'en créer une particulière, au lieu d'en disposer au moyen de mandats, au fur et à mesure des besoins du service, au profit des intéressés.

Ce fut donc l'ordonnateur lui-même qui pourvut aux paiements ; et les plus considérables ne s'effectuèrent qu'aux époques suivantes :

Le 1 ^{er} janvier 1836 fr.	2,414 00
2 juillet 1836	1,920 99
7 janvier 1837	12,512 10
9 novembre 1837	9,520 46

C'est ainsi que cet employé supérieur a été détenteur d'une somme de 27,000 francs, pendant plus de 16 mois, avant d'avoir effectué aucun paiement ; qu'il s'est écoulé 2 ans et demi avant le premier paiement important ; et que le détenteur a conservé pendant plus de 3 ans une somme de 9,520 francs, qui n'a été dépensée qu'après la clôture de l'exercice.

La lenteur avec laquelle se sont opérés les paiements prouve que les motifs qui avaient fait délivrer le crédit, pour une dépense qui semblait ne permettre aucun délai, n'existaient pas. « Tous les paiements, déclare la Cour dans une de ses lettres, étaient d'ailleurs indubitablement susceptibles du visa préalable. » Ainsi, pendant que la Législature est obligée de voter des moyens de services onéreux par les bons du trésor, les deniers publics sont retenus sans emploi, au moins pour le service public, dans les caisses de fonctionnaires qui n'offrent ni la garantie d'un cautionnement, ni celle de justiciables de la Cour des Comptes.

Il importe maintenant de constater à quelle époque il a été justifié de l'emploi du crédit de 27,000 francs, et de quelle manière.

Après plusieurs lettres de rappel adressées par le Département des Finances à celui de l'Intérieur, les pièces relatives à cette comptabilité furent transmises à la Cour des Comptes, le 4 octobre 1838, c'est-à-dire après la clôture de l'exercice, et au delà de quatre années depuis l'ouverture du crédit.

Les pièces justificatives au lieu de consister en mandats émis directement au profit des intéressés sur le trésor, et pour lesquels on devait, aux termes des règlements sur la comptabilité, créer des demandes en régularisation sur les allocations compétentes du Budget, se composaient d'un simple compte de dépenses effectuées directement par l'administration, avec les quittances à l'appui ; de sorte que l'opération était non-seulement irrégulière, mais encore elle était incomplète, puisque rien n'était fait pour mettre la Cour des Comptes et le Département des Finances à même d'imputer la dépense sur le Budget.

Voici maintenant quelle fut la marche suivie par la Cour :

Dès le 22 mai 1833, s'étant assurée par ses livres d'imputation, que plusieurs crédits ouverts pour dépenses censées urgentes, n'avaient pas été régularisés pendant le cours de l'exercice auquel ils appartenaient, en écrivit sous cette date au Ministre des Finances; elle s'exprimait en ces termes :

« La Cour vous prie, Monsieur le Ministre, de lui faire connaître les diverses sommes qui ont été mandatées et payées sur chacun des crédits indiqués ci-dessus, afin de la mettre à même d'en ordonner la restitution au trésor, s'il y a lieu.

» Pour rentrer dans l'exécution ponctuelle du règlement général, qui limite à trois années la durée des Budgets, terme après lequel il ne peut plus être mandaté pour des dépenses qui s'y rattachent sans de nouveaux crédits législatifs, la Cour vous prie également de vouloir considérer comme définitivement annulée, et devenant sans objet, la partie restée libre sur les crédits en question, et de donner des instructions en conséquence à Messieurs les Directeurs du trésor en province, et ce, pour mettre un terme à des paiements que la Cour ne pourrait pas plus que vous, Monsieur le Ministre, admettre à la liquidation sur un exercice légalement clos.

» La Cour aime à croire que vous reconnaîtrez avec elle la nécessité de cette mesure; d'abord parce qu'elle est conforme à l'esprit des règlements, en second lieu parce qu'agir autrement ce serait perpétuer indéfiniment par une voie détournée la durée des Budgets; ce serait porter la confusion dans la comptabilité des finances, rendre toute concordance impossible entre les comptes d'exercices que vous rendrez à la Législature, et les faits de comptabilité réellement accomplis. Ces inconvénients, qui ne sont pas les seuls, vous convaincront, Monsieur le Ministre, de l'urgence qu'il y aura pour l'avenir de faire annuler, à l'expiration immédiate d'un exercice, la partie des crédits ouverts qui n'aura pas été absorbée à cette époque, etc. »

Le Ministre des Finances répondit à la Cour, sous la date du 26 octobre suivant. Voici un extrait de sa dépêche :

« Depuis 1830 le Département des Finances a tenté vainement, concernant les crédits ouverts, de faire rentrer toutes les administrations dans l'exécution ponctuelle du règlement général, qui limite à trois années la durée des Budgets, terme après lequel il ne peut plus être mandaté pour des dépenses qui s'y rattachent sans de nouveaux crédits législatifs. Mon Département ne pouvait atteindre ce but qu'avec le concours de la Cour, qui, dans sa dépêche à laquelle je réponds, a posé nettement la question; aussi j'adhère complètement aux observations de la Cour, et je pense comme elle, *qu'il faut annuler à la fin de la troisième année d'un Budget, tout crédit dont il n'a pas été disposé, attendu que cette mesure est conforme à l'esprit des règlements, et parce qu'agir autrement ce serait perpétuer indéfiniment par une voie détournée la durée des Budgets, porter la confusion dans la comptabilité et rendre toute concordance impossible entre les comptes d'exercice, qui doivent être rendus à la Législature, et les faits de comptabilité réellement accomplis; aussi à l'avenir je ferai annuler, à l'expiration immédiate d'un exercice, la partie des crédits ouverts qui n'aura pas été absorbée à cette époque, etc.* »

Depuis lors le Département des Finances fut obligé de rendre le compte général de la gestion de 1836, qui comprend le compte définitif de l'exercice 1834;

et il arrêta le compte définitif de 1834, dépourvu de la justification de la dépense du crédit de 27,000 francs. Que fit alors ce Département? Au lieu de rejeter du compte un crédit annulé de fait, faute de justification en cours d'exercice, il l'y a laissé subsister, et il en a porté le montant aux restants à payer.

Ce mode était irrégulier, comme l'avoue le Ministre des Finances lui-même dans l'une de ses dépêches à la Cour, car le chiffre des restants à payer ne peut concerner que des créances liquidées et mandatées. Or, il n'avait pas été justifié en temps opportun et d'une manière régulière du crédit de 27,000 francs; de plus, ce crédit ayant été dépensé, ne pouvait en aucun cas être rattaché à une somme restant à dépenser. Ce mode irrégulier était inévitable, a ajouté l'administration; il a semblé à la commission qu'il eût été possible d'éviter cette irrégularité en annulant le crédit, comme le veut le règlement, et en proposant à la Législature l'ouverture d'un nouveau crédit destiné à couvrir la dépense effectuée, s'il en était suffisamment justifié.

Aussi la Cour, à la page 72 de son *Cahier d'observations* concernant le compte de l'exercice définitif de 1834, est entrée dans des développements étendus, pour prouver les abus inévitables, les inconvénients, que doit amener le système de dépense suivi au Département de l'Intérieur, et pour établir l'irrégularité du mode adopté dans la rédaction du compte par le Département des Finances.

Ses conclusions tendent au rejet du chiffre 27,000 francs du compte de 1834, parce qu'il n'a pas été liquidé d'après le vœu de la loi.

Les pièces relatives à cette comptabilité avaient été transmises à la Cour le 4 octobre 1838; elle en ajourna la liquidation jusqu'après le règlement de l'exercice par la Législature.

Nous avons dit plus haut que le compte du Budget de 1834 portait le crédit dépensé de 27,000 francs parmi les sommes restant à payer. L'administration des Finances, qui prétendait que, d'après le droit commun, la prescription était acquise à l'État pour les sommes liquidées et non payées au bout de 5 ans, voulut justifier au compte de la gestion de 1839 des paiements effectués et des sommes à annuler au profit du trésor.

Le Ministre des Finances, par dépêche du 16 mars 1840, pria donc la Cour de lui envoyer l'état récapitulatif en régularisation des 27,000 francs, afin de le mettre à même de dépenser régulièrement cette somme dans la justification des restants à payer indiqués au compte définitif de l'exercice 1834.

La Cour répondit en ces termes :

« Dans l'état actuel de la question, la Cour regrette de ne pouvoir procéder à la régularisation de la dépense faite au moyen de ce crédit; les motifs en sont simples. L'exercice étant clos et le compte rendu, la Cour doit, pour rester conséquente avec les conclusions de son rapport précité (*Cahier d'observations* du 12 février 1839), attendre que la loi à porter à cette occasion ait été votée, avant de pouvoir s'occuper de cet objet, attendu que la Législature est saisie du compte et des observations qui s'y rattachent. »

Le Ministre des Finances, malgré l'avis motivé de la Cour, qui tendait à l'annulation du crédit de 27,000 francs, malgré l'absence d'une liquidation régulière, porta le montant du crédit parmi les dépenses liquidées non payées, imputables sur l'exercice courant. (Voir tableau A, colonne 7^e, *Ministère de l'Intérieur, Travaux Publics*.)

Votre commission s'étant adressée à la Cour, par l'organe de son rapporteur, afin de s'assurer si aucune circonstance nouvelle n'était venue modifier son opinion et la situation de cette affaire : la Cour a maintenu ses conclusions, en exposant clairement les causes qui l'ont empêchée de donner la main à une liquidation qui eût soustrait à l'attention et aux délibérations de la Législature un fait d'une grande portée.

La Cour s'est exprimée de la manière suivante :

« En procédant, comme elle l'a fait, la Cour est restée dans les saines doctrines, dans les vrais principes qui seuls peuvent mettre le trésor de l'État à l'abri du désordre qu'entraîne inévitablement à sa suite tout acte arbitraire, tout écart des règles établies.

» La sortie irrégulière des 27,000 francs des caisses publiques, en l'absence de justification et de régularisation de leur emploi dans les délais légaux et avant la clôture de l'exercice, constitue un fait sur lequel la Cour ne peut statuer avant la décision des Chambres ; le fait devant être livré à leur appréciation à l'occasion de la loi des comptes, puisqu'en effet c'est dans cette circonstance qu'elles doivent prononcer d'une manière plus solennelle sur les actes d'administration entraînant la responsabilité des agents du pouvoir, en matière d'emploi des deniers publics. Si telle n'était pas la portée de la loi des comptes, celle-ci n'aurait aucune influence salutaire sur la marche des administrations, en ce qui concerne la comptabilité et les finances ; elle se réduirait au rôle très-secondaire d'arrêter purement et simplement les recettes et les dépenses matériellement accomplies dans le cours de l'exercice, qu'elles eussent ou non été régulièrement accomplies et justifiées, et partant l'on n'obtiendrait aucun redressement, aucune amélioration dans l'emploi et la gestion des deniers publics. La Cour regrette donc, en considération du principe fondamental qui se rattache à la question, que le Département des Finances n'ait pu se rallier à son opinion ; elle le regrette d'autant plus que, comme elle l'avait pressenti, un premier écart aux bonnes règles devient un précédent dangereux qui ne tarde point à en provoquer d'autres. C'est, en effet, ce qui est arrivé, puisque les comptes des exercices suivants constatent des faits de même nature et beaucoup plus graves. C'est ainsi qu'une somme de fr. 6,618,209 17 c^s est sortie des caisses publiques pendant l'exercice 1840, par les mêmes moyens, et qu'elle n'a été ni justifiée, ni régularisée, non-seulement dans le cours de l'exercice, mais encore qu'elle ne l'était pas en novembre 1844. En présence d'une situation aussi grave, la Cour ne peut que maintenir son opinion au sujet des 27,000 francs, etc. »

Votre commission a eu à opter entre la proposition ministérielle, qui tend à comprendre parmi les restants à payer sur les créances liquidées et mandatées, une somme de 27,000 francs dépensée et non liquidée, et celle de la Cour, qui, n'ayant pu admettre ce crédit parmi les dépenses régularisées, l'envisage comme annulé.

Le Gouvernement, dans toutes les circonstances, a été obligé de convenir que la dépense était illégale, et qu'il en était rendu compte d'une manière irrégulière.

Votre commission n'a pu se dissimuler que le règlement sur les finances de 1824, notre unique guide en fait de comptabilité, donne l'appui de ses dispositions à l'avis de la Cour.

En effet , ce règlement , en fixant la durée de l'exercice , a posé une limite aux actes de finances accomplis en vertu des lois de crédit.

Dès que l'exercice est clos, dès que le laps de temps dont il se compose est expiré, les crédits non dépensés et surabondants cessent d'être à la disposition de l'administration , qui n'a plus le pouvoir d'en faire usage, et le devoir de l'administration des finances est de les considérer comme annulés, et de mettre obstacle aux paiements.

Un crédit a été converti irrégulièrement en espèces au profit d'un fonctionnaire qui ne pouvait en disposer que par mandats au profit des créanciers de l'État. Ces valeurs sont restées longtemps sans emploi. Une partie des paiements fut effectuée après la clôture de l'exercice ; il n'en a été justifié que longtemps après la rédaction du compte, et après la publication des observations de la Cour, qui a dû envisager ce crédit comme annulé.

Votre commission a été d'avis, qu'adopter la proposition ministérielle, ce serait sanctionner un mode d'administration incompatible avec la gestion régulière des finances, qui met obstacle au contrôle et à la surveillance que la Cour a la mission d'exercer sur les caisses publiques et sur la destination des deniers qu'elles contiennent ; que ce serait encourager des abus qui lèsent les intérêts du trésor, en violant le règlement de 1824.

Votre commission n'a donc pas cru pouvoir vous proposer de comprendre parmi les restants à payer, qui ne concernent que des mandats liquidés encore en circulation, un crédit dépensé et justifié irrégulièrement, et qui n'a pas été liquidé par la Cour, parce que son devoir l'obligeait à le considérer comme annulé.

Mais afin de permettre à l'administration de régulariser la dépense en question, elle vous propose, au moyen d'une disposition additionnelle au projet de loi, d'ouvrir un crédit d'une somme égale, à rattacher à l'exercice 1843, dont il pourra être disposé après examen des pièces justificatives de la dépense par la Cour des Comptes. Ce crédit supplémentaire est rattaché à l'exercice 1843, parce que la Chambre a déjà admis, à l'occasion du règlement des exercices précédents, que le Budget de 1843 deviendrait le point central de la régularisation définitive de tous les exercices qui le précèdent.

Votre commission, Messieurs, vous propose enfin d'adopter le projet de loi réglant les comptes de l'exercice 1834, présenté par le Ministre des Finances, avec les modifications suivantes.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1834.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1830 ;

Vu l'article 115 de la Constitution ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1834, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de *quatre-vingt-seize millions cinq cent treize mille cinq cents francs quatre-vingt-seize centimes* (fr. 96,513,500 96 c^s).

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice jusqu'au 31 décembre 1836, sont fixés à *quatre-vingt-seize millions trois cent cinquante-quatre mille six cent quinze francs quatre-vingt-dix-sept centimes* (fr. 96,854,615 97 c^s).

Et les dépenses restant à payer suivant le tableau A ci-annexé, à *cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes* (fr. 158,984 99 c^s).

Les paiements qui pourraient être faits encore sur des créances appartenant à l'exercice de 1834, seront portés en dépense au compte de l'exercice 1837 jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

Projet de la Commission permanente des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de *cent millions six cent trente-sept mille cinq cent soixante-dix francs quatre-vingt-quinze centimes*, ci . fr. 100,637,570 95

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent millions cinq cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-seize centimes*, ci 100,505,585 96

Et les dépenses restant à payer, à *cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*, ci fr. 181,984 99

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1834, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1840, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1837.

Projet du Ministre des Finances.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits de fr. 98,874,000 43 c^e, ouverts aux Ministres par les lois du 31 décembre 1833, n° 1677; 3 janvier 1834, n° 1; 14 février, n° 113; 21 février, n° 124; 25 février, n° 128; 15 mars, n° 206; 18 mars, n° 209; 20 mars, n° 210; 29 avril, n° 328; 22 juillet, n° 598; 15 août, n° 633; 15 août, n° 635; 25 décembre, n° 973; 30 décembre, n° 1033, et 15 avril 1835, n° 200, pour subvenir aux paiements à faire sur l'exercice 1834, sont réduits d'une somme totale de *deux millions trois cent soixante mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs, quarante-sept centimes* (francs 2,360,399 47 c^e), restée disponible d'après les paiements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations demeurent réparties entre les grands corps de l'État, les Ministères et services spéciaux, sur lesquels portent les excédants de crédits, savoir :

Dette publique fr.	145,774 68
Dotations.	4,683 67
Ministère de la Justice. . .	296,512 02
— des Affaires-Étran-	
gères	278,233 83
— de la Marine.	113,479 63
— de l'Intérieur.	329,612 01
— de la Guerre.	237,241 80
— des Finances.	648,729 42
Remboursements et non-va-	
leurs.. . . .	306,132 41
TOTAL. . . . fr.	<u>2,360,399 47</u>

Projet de la commission permanente des Finances

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1846, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1834, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrest; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1834, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 31 décembre 1833; 3 janvier 1834; 14 février; 21 février; 25 février; 15 mars; 18 mars; 20 mars; 29 avril; 22 juillet; 15 août, n° 633; 15 août, n° 635; 25 décembre; 30 décembre; 15 avril 1835; des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de *quatre millions cent cinquante mille neuf cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*. Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 8^e du tableau A ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits montant à *cent trois millions vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix francs quarante-deux centimes*, ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, sont réduits d'une somme de *deux millions trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes* (francs 2,387,399 47 c^e).

Projet du Ministre des Finances.

ART. 3.

En suite des dispositions contenues dans les articles qui précèdent, les dépenses de l'exercice 1834 sont définitivement fixées à *quatre-vingt-seize millions cinq cent treize mille six cents francs quatre-vingt-seize centimes* (francs 96,513,600 96 c°).

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les recettes de l'exercice 1834, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées à la somme de *quatre-vingt-seize millions sept cent un mille trois cent trente-sept francs soixante-seize centimes* (fr. 96,701,337 76 c°), y compris fr. 10,321,239 35 c°, provenant de ressources extraordinaires, conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 5.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1834, seront portées en recette au compte de l'exercice pendant lequel le recouvrement s'opèrera.

§ IV.

Règlement des Budgets.

ART. 6.

L'excédant des recettes de l'exercice 1834, arrêtées par l'article 4 à fr. 96,701,337 76
sur les paiements fixés par l'article 1^{er} à 96,513,600 96

est arrêté, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de *cent quatre-vingt-sept mille sept cent trente-six francs quatre-vingts centimes*. 187,736 80

Cet excédant est transporté à l'exercice 1837,

Projet de la Commission permanente des Finances.

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1834 sont définitivement fixés à *cent millions six cent trente-sept mille cinq cent soixante-dix francs quatre-vingt-quinze centimes*, et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1834, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *cent millions huit cent cinquante-deux mille trois cent sept francs soixante-quinze centimes*, ci fr. 100,852,30 75

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *cent millions huit cent cinquante-deux mille trois cent sept francs soixante-quinze centimes*, ci fr. 100,852,307 75

et les droits et produits restant à recouvrer à néant. " "

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 8.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1834 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1^{er} fr. 100,637,570 95
Recettes fixées à l'art. 7. 100,852,307 75

Excédant de recette réglé à la somme de *deux cent quatorze mille sept cent trente-six francs quatre-vingts centimes*, ci 214,736 80

Cet excédant de recette sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Projet du Ministre des Finances.

—
pour servir à payer les dépenses restant à solder
sur cet exercice.

Donné à Laeken, le 7 décembre 1840.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances ,

MERCIER.

Projet de la Commission permanente des Finances.

Dispositions particulières.

ART. 9.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1834, seront portées en recette extraordinaire, au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ART. 10.

Un crédit extraordinaire de *vingt-sept mille francs* (27,000 fr.) est ouvert sur l'exercice 1843, au Département de l'Intérieur, pour servir, s'il y a lieu, après vérification de la Cour des Comptes, à la régularisation d'une dépense de même somme rejetée du compte de l'exercice 1834, à défaut de justification en temps opportun.

Donné à Bruxelles, etc.

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1834.

-
- TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.
» B. — Budget définitif des Recettes.
» C. — Résumé du Budget définitif.
» D. — Développement des crédits.
- 

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le COURS DE L'EXERCICE
1.	2.	3.	4.	5.	6.
120 et 121.	DETTE PUBLIQUE.				
	I.	Dettes publiques	7,518,894 17	7,440,756 50	7,434,924 43
	II.	Pensions de toute nature	5,105,200 "	5,096,587 95	5,066,012 45
	III.	Intérêts de cautionnement et remboursement	509,000 "	247,975 18	242,978 15
			10,951,094 17	10,785,319 49	10,745,915 05
122 et 123.	DOTATIONS.				
	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75
	II.	Sénat	20,000 "	18,000 "	18,000 "
	III.	Chambre des Représentants	410,555 "	407,671 53	404,095 96
	IV.	Cour des Comptes	119,010 20	119,010 20	119,010 20
			5,500,687 95	5,296,004 28	5,292,426 91
124 à 127.	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.				
	I.	Administration centrale	129,000 "	128,955 65	128,218 25
	II.	Ordre judiciaire	1,875,560 "	1,840,441 56	1,840,441 56
	III.	Justice militaire	125,456 "	112,895 80	112,895 80
	IV.	Frais de poursuites et d'exécution	645,000 "	565,916 54	565,892 78
	V.	Constructions et réparations de locaux	55,000 "	28,795 99	28,795 99
	VI.	Bulletin officiel et Moniteur	94,672 "	95,771 04	95,771 04
	VII.	Pensions	10,000 "	9,990 85	9,990 85
	VIII.	Prisons	2,094,900 "	1,929,189 96	1,928,985 10
	IX.	Établissements de bienfaisance	515,704 "	514,880 81	514,880 81
	X.	Police et sûreté publique	50,000 "	50,000 "	50,000 "
	XI.	Dépenses imprévues	10,000 "	9,946 "	9,946 "
			5,581,272 "	5,084,759 98	5,085,812 16
128 à 130.	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.				
	I.	Administration centrale	89,000 "	71,957 59	71,957 59
	II.	Traitements des agents extérieurs	557,500 "	248,484 "	248,484 "
	III.	Id. des agents diplomatiques en non-activité	10,000 "	"	"
	IV.	Frais de voyages et frais de courriers	70,000 "	51,952 82	51,952 82
	V.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur	50,000 "	10,401 88	10,401 88
	VI.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	80,000 "	15,290 08	15,290 08
			656,500 "	578,066 17	578,066 17

de l'exercice 1834.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour SOLDE DE L'EXERCICE.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés.	
7.		8.	9.	10.
5,851 93	"	78,137 81	7,440,756 56	
50,575 50	"	6,612 05	5,096,587 95	
4,997 03	"	61,024 82	247,975 18	
41,404 46	"	145,774 68	10,785,319 49	
"	"	"	2,751,322 75	
"	"	2,000 "	18,000 "	
3,577 37	"	2,685 67	407,671 33	
"	"	"	119,010 20	
3,577 37	"	4,685 67	5,296,004 28	
717 40	"	64 37	128,935 65	
"	"	55,118 44	1,840,441 56	
"	"	12,542 20	112,895 80	
25 56	"	77,083 66	565,916 54	
"	"	6,206 01	28,795 99	
"	"	900 96	95,771 04	
"	"	9 15	9,990 85	
206 86	"	165,710 04	1,929,189 96	
"	"	825 19	514,880 81	
"	"	"	50,000 "	
"	"	54 "	9,946 "	
947 82	"	266,512 02	5,084,759 98	
"	"	17,042 61	71,957 59	
"	"	108,816 "	248,484 "	
"	"	10,000 "	"	
"	"	58,067 18	31,952 82	
"	"	59,598 12	10,401 88	
"	"	64,709 92	15,290 08	
"	"	278,235 85	378,066 17	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le COURS DE L'EXERCICE.
4.	5.	6.			
130 et 131.	MINISTÈRE DE LA MARINE.				
	I.	Administration centrale	8,350 "	8,349 92	8,349 92
	II.	Bâtiments de guerre	645,714 "	533,752 85	533,752 85
	III.	Magasins de la Marine	10,600 "	10,600 "	10,600 "
	IV.	Dépenses éventuelles	4,200 "	2,681 60	2,681 60
132 à 141.			668,864 "	555,584 37	555,584 37
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
	I.	Administration centrale	201,800 "	194,609 "	194,609 "
	II.	Pensions et secours	20,179 10	17,340 12	17,000 12
	III.	Frais d'administration dans les provinces	1,143,089 10	1,121,619 63	1,121,571 21
	IV.	Instruction publique	759,772 "	723,202 86	722,818 93
	V.	Cultes	3,472,900 "	3,444,007 49	3,426,125 08
	VI.	Garde civique	25,000 "	10,232 74	10,232 74
	VII.	Subsides aux villes et communes	50,000 "	48,654 "	48,654 "
	VIII.	Travaux publics	4,609,932 44	4,481,795 24	4,594,652 50
	IX.	Services des mines	85,000 "	75,655 37	75,655 37
	X.	Commerce, industrie et agriculture	649,500 "	602,698 78	602,429 28
	XI.	Lettres, sciences et arts	270,440 "	249,159 22	249,159 22
	XII.	Archives du royaume	30,800 "	58,561 48	28,561 48
	XIII.	Fêtes nationales	50,000 "	49,998 16	49,998 16
	XIV.	Médailles et récompenses pour actes de dévouement	10,000 "	9,545 "	9,545 "
	XV.	Statistique générale	2,400 "	"	"
	XVI.	Dépenses imprévues	180,000 "	179,827 67	179,827 67
	XVII.	Dépenses de 1831 et années antérieures	126,516 67	71,974 34	71,291 95
142 à 145.			11,665,269 51	11,508,657 50	11,229,249 71
		Chemins de fer	10,000,000 "	10,000,000 "	10,000,000 "
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.				
	I.	Administration centrale	246,000 "	245,669 21	245,669 21
	II.	Solde et masse de l'armée	55,464,814 "	55,425,594 89	55,425,594 89
	III.	Frais divers et indemnités	496,000 "	425,257 51	424,958 50
	IV.	Service de santé	598,000 "	589,324 84	589,324 84
	V.	Établissements militaires	54,000 "	54,000 "	54,000 "
	VI.	Matériel de l'artillerie et du génie	2,257,000 "	2,217,127 02	2,215,908 64
	VII.	Traitements de disponibilité, de non-activité et pensions	620,000 "	576,918 35	576,918 35
	VIII.	Traitements divers	71,400 "	70,614 45	70,614 45
	IX.	Fourrages en nature et indemnités représentatives	509,000 "	500,052 68	500,052 68
	X.	Garde civique	2,402,786 "	2,590,609 52	2,590,608 04
	XI.	Dépenses imprévues	199,000 "	185,856 83	185,856 83
	XII.	Créances arriérées de 1830 et années antérieures	462,000 "	461,752 92	461,752 92
			42,980,000 "	42,742,758 20	42,759,259 55

de l'exercice 1834.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		Observations.
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
7.	8.	9.	10.	
				11.
"	"	" 08	8,549 92	
"	"	111,961 15	533,752 85	
"	"	"	10,600 "	
"	"	1,518 40	2,681 60	
"	"	115,479 65	555,584 37	
"	"	7,191 "	194,609 "	
"	"	2,858 98	17,340 12	
48 42	"	21,469 47	1,121,619 03	
583 95	"	16,569 14	723,202 86	
17,882 41	"	28,892 51	3,444,007 49	
"	"	14,767 26	10,252 74	
"	"	1,346 "	48,654 - "	
70,140 94	"	128,159 20	4,481,793 24	
"	"	7,546 45	75,035 57	
269 50	"	46,881 22	602,698 78	
"	"	21,500 78	249,159 22	
"	"	2,458 52	28,561 48	
"	"	1 84	40,998 16	
"	"	455 "	9,545 "	
"	"	2,540 "	"	
"	"	172 55	179,827 67	
682 59	"	54,542 33	71,974 54	
79,407 59	"	329,612 01	11,508,657 50	
"	"	"	10,000,000 "	
"	"	350 79	245,669 21	
"	"	59,219 11	55,425,594 89	
299 01	"	70,762 49	425,257 51	
"	"	8,675 16	389,524 84	
"	"	"	54,000 "	
3,218 58	"	59,872 98	2,217,127 02	
"	"	45,081 65	576,918 55	
"	"	786 57	70,614 43	
"	"	8,947 52	500,052 68	
1 48	"	12,176 48	2,590,609 52	
"	"	15,143 17	185,856 83	
"	"	247 08	461,752 92	
5,518 87	"	237,241 80	42,742,758 20	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquides au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le COURS DE L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
140 à 149.		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale.	1,569,200	" 1,568,342 54	1,568,254 21
	II.	Id. du Trésor public	520,000	" 80,000 "	80,000 "
	III.	Id. des contributions directes, etc.	7,085,750	" 6,945,155 29	6,942,751 45
	IV.	Id. de l'enregistrement et des domaines	1,690,665	" 1,680,767 66	1,680,767 66
	V.	Id. des postes	776,948	" 552,965 55	552,698 55
	VI.	Id. du cadastre.	672,470	" 659,076 00	658,754 76
	VII.	Dépenses imprévues.	47,000	" 46,997 94	46,997 94
150 et 151.			11,962,015	" 11,515,285 58	11,510,204 57
	I.	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
	II.	Non-valeurs	768,000	" 678,009 72	677,971 12
	III.	Restitutions	559,500	" 544,357 87	544,546 60
			1,528,500	" 1,022,567 59	1,022,517 72
		<i>Losrenten</i> reçus en paiement des domaines vendus	"	"	"

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

152 et 153.	Dette publique	10,951,094 17	10,785,519 49	10,745,915 05
	Dotations	5,500,687 95	5,296,004 28	5,292,426 91
	Ministère de la Justice.	5,581,272 "	5,084,759 98	5,085,812 16
	Id. des Affaires Étrangères.	656,500 "	578,066 17	578,066 17
	Id. de la Marine	668,864 "	555,584 57	555,584 57
	Id. de l'Intérieur	11,665,269 51	11,508,657 50	11,229,249 71
	Chemin de fer	10,000,000 "	10,000,000 "	10,000,000 "
	Ministère de la Guerre.	42,980,000 "	42,742,758 20	42,739,259 55
	Id. des Finances.	11,962,015 "	11,515,285 58	11,510,204 57
	Remboursements et non-valeurs	1,528,500 "	1,022,567 59	1,022,517 72
	<i>Losrenten</i> reçus en paiement des domaines vendus	"	"	"
		98,874,000 45	96,486,600 96	96,554,615 97
	Credit complémentaire à accorder par la loi des comptes, pour régularisation des dépenses pour ordre, suivant la 8 ^e colonne du tableau	4,150,969 99	4,150,969 99	4,150,969 99
		103,024,970 42	100,637,570 95	100,505,585 96

de l'exercice 1834.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour SOLDE DE L'EXERCICE.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser les DÉPENSES POUR ORDRE.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux AUX DÉPENSES LIQUIDÉES et ordonnées à charge DE L'EXERCICE.	
7.		8.	9.	10.	11.
88 53		"	857 46	1,568,542 54	
"		"	240,000 "	80,000 "	
2,583 84		"	140,594 71	6,945,135 29	
"		"	9,897 54	1,680,767 66	
265 "		"	223,984 45	532,965 55	
341 84		"	33,393 40	659,076 60	
"		"	2 06	46,997 94	
5,079 01		"	648,729 42	11,313,283 58	
38 60		"	90,990 28	678,009 73	
11 27		"	215,142 15	344,357 87	
40 87		"	306,132 41	1,022,367 59	
"		4,150,969 99	"	4,150,969 99	

DES DÉPENSES.

41,404 46	"	145,774 68	10,785,319 49
3,577 57	"	4,683 67	3,296,004 28
947 82	"	296,512 02	5,084,759 98
"	"	278,253 83	378,066 17
"	"	113,479 63	555,584 37
79,407 59	"	350,612 01	11,508,637 30
"	"	"	10,000,000 "
3,518 87	"	237,241 80	42,742,758 20
5,079 01	"	648,729 42	11,313,283 58
49 87	"	306,132 41	1,022,367 59
"	4,150,969 99	"	4,150,969 99
131,984 99	4,150,969 99	2,387,399 47	100,637,570 95

PAGES des états de développement du compte général	1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION			
			ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.	RECETTES pour ordre, col. 4.	TOTAL des colonnes 4 et 5. .
			3.	4.	5.	6.
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.				
42 à 79.		Contributions directes	50,208,078	" 50,437,770 59	"	50,437,770 59
		Douanes.	7,600,000	" 8,575,756 02	"	8,575,756 02
		Accises	17,580,000	" 19,571,157 08	"	19,571,157 08
		Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent.	110,000	" 147,955 57	"	147,955 57
		Vérification des poids et mesures	100,000	" 114,161 54	"	114,161 54
		Recettes diverses y compris les droits sur les mines	275,000	" 107,574 67	"	107,574 67
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTRE- MENT, ETC.				
82 à 105.		Timbre, enregistrement, greffe, etc.	17,575,000	" 18,010,862 20	"	18,010,862 20
		Revenus des domaines	2,650,000	" 2,557,071 56	"	2,557,071 56
		Produit des barrières	2,265,000	" 2,158,096 76	"	2,158,096 76
		Recettes diverses	960,000	" 846,586 69	"	846,586 69
		ADMINISTRATION DES POSTES.				
106 à 111.		Produit des postes.	2,540,000	" 2,097,662 09	"	2,097,662 09
		ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.				
112 à 115.		Produit des ateliers des prisons.	1,400,000	" 891,456 80	"	891,456 80
		Abonnement au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin officiel</i>	54,000	" 54,288 77	"	54,288 77
		Produit des brevets d'invention.	10,000	" 15,512 41	"	15,512 41
		Id. de la culture du mûrier et des diplômes, etc.	5,500	" "	"	"
		Id. des capitaux de cautionnem. et consignations.	124,000	" 117,950 49	"	117,950 49
		Id. de la fabrication des monnaies.	995,000	" 999,658 27	"	999,658 27
		Recettes diverses	250,000	" 98,657 10	"	98,657 10
		OPÉRATIONS EXTRAORDINAIRES DE FINANCES.				
		Produit des bons du trésor émis pour construction du chemin de fer, éteints par l'emprunt de 50 millions	"	10,000,000 "	"	10,000,000 "
		Produit numéraire de la vente des domaines.	"	297,685 80	"	297,685 80
		Prélèvement sur le fonds spécial des cautionnements, pour restitution d'avances faites par l'État	"	25,555 55	"	25,555 55
		<i>Losrenten</i> reçus sur la vente des domaines	"	"	4,150,969 99	4,150,969 99
			84,279,578	" 96,701,537 76	4,150,969 99	100,852,507 75

de l'exercice 1834.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur LES DROITS CONSTATÉS.	RECETTES pour ordre, col. 4.	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTES A recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT d'évaluations sur les RECouvreMENTS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
50,437,770 59	"	50,437,770 59	"	229,692 59	"	50,437,770 59	
8,375,736 02	"	8,375,736 02	"	775,736 02	"	8,375,736 02	
19,571,157 08	"	19,571,157 08	"	1,991,157 08	"	19,571,157 08	
147,935 37	"	147,935 37	"	37,935 37	"	147,935 37	
114,161 54	"	114,161 54	"	14,161 54	"	114,161 54	
107,574 67	"	107,574 67	"	"	167,425 35	107,574 67	
18,010,862 20	"	18,010,862 20	"	655,862 20	"	18,010,862 20	
2,557,071 56	"	2,557,071 56	"	"	272,928 44	2,557,071 56	
2,158,096 76	"	2,158,096 76	"	"	126,905 24	2,158,096 76	
846,586 69	"	846,586 69	"	"	115,415 51	846,586 69	
2,097,662 09	"	2,097,662 09	"	"	242,557 91	2,097,662 09	
891,436 80	"	891,436 80	"	"	508,565 20	891,436 80	
54,288 77	"	54,288 77	"	288 77	"	54,288 77	
13,512 41	"	13,512 41	"	5,512 41	"	13,512 41	
"	"	"	"	"	5,500 "	"	
117,950 49	"	117,950 49	"	"	6,069 51	117,950 49	
999,658 27	"	999,658 27	"	4,658 27	"	999,658 27	
98,637 10	"	98,637 10	"	"	151,562 90	98,637 10	
10,000,000 "	"	10,000,000 "	"	10,000,000 "	"	10,000,000 "	
297,685 80	"	297,685 80	"	297,685 80	"	297,685 80	
23,555 55	"	23,555 55	"	23,555 55	"	23,555 55	
"	4,150,969 99	4,150,969 99	"	4,150,969 99	"	4,150,969 99	
96,701,537 76	4,150,969 99	100,852,507 75	"	17,476,105 82	905,574 07	100,852,507 75	

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1834.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à. fr.	96,486,600	96	
et les dépenses extraordinaires pour ordre à, ci.	4,150,969	99	
Ensemble.			100,637,570 95
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	96,701,537	76	
et les recettes pour ordre à, ci	4,150,969	99	
			100,852,507 75
L'exercice présente en conséquence un excédant de recettes sur les dépenses de. fr.			214,756 80

D.

TABLEAU DES CRÉDITS.



TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL DES COLONNES 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Date. DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5	6.	7.	8.
Dette publique. . . .	10,951,094 17	18 mars 1854.	10,951,094 17	"	"	"	10,951,094 17
Dotations	5,500,687 95	14 fév. 1854.	5,500,687 95	"	"	"	5,500,687 95
Ministère de la Justice.	5,581,272 "	5 janv. 1854.	5,581,272 "	"	"	"	5,581,272 "
Id. des Aff. étrang.	656,500 "	21 fév. 1854.	656,500 "	"	"	"	656,500 "
Id. de la Marine.	668,864 "	21 id.	668,864 "	"	"	"	668,864 "
Id. de l'Intérieur.	10,762,879 20	20 mars 1854.	10,762,879 20	150,000 "	22 juill. 1854.	902,590 11	11,665,269 51
				126,516 67	25 déc. 1854.		
				646,073 44	30 id.		
Chemin de fer	"	"	"	10,000,000 "	1 ^{er} mai 1854.	10,000,000 "	10,000,000 "
				2,800,000 "	15 mars 1854.		
				462,000 "	15 août 1854.		
Ministère de la Guerre.	58,281,000 "	31 déc. 1853.	58,281,000 "	5,557,000 "	15 id.	6,859,000 "	45,120,000 "
				40,000 "	15 avril 1853.		
Id. des Finances.	11,062,015 "	25 fév. 1854.	11,062,015 "	"	"	"	11,062,015 "
Remboursement et non- valeurs	1,528,500 "	29 avril 1854.	1,528,500 "	"	"	"	1,528,500 "
Losrenten reçus sur la vente des domaines.	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL. . . fr.	83,272,610 52	"	83,272,610 52	17,741,590 11	"	17,741,590 11	101,014,000 45

crédits du Budget de l'exercice 1834.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.			Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS SERVANT DE BASE ou RÈGLEMENT définitif du Budget d'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois spé- ciales.	CRÉDITS A ANNULER non consommés par les dépenses.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.					
9.	10.	11.	12.	13.	14	15.	16.
"	"	"	10,931,094 17	"	143,774 68	10,785,319 49	
"	"	"	3,300,687 95	"	4,683 67	3,296,004 28	
"	"	"	5,581,272 "	"	296,512 02	5,084,759 98	
"	"	"	656,500 "	"	278,235 83	578,066 17	
"	"	"	668,864 "	"	113,479 63	555,384 37	
"	"	"	11,665,269 51	"	556,612 01	11,508,657 50	
"	"	"	10,000,000 "	"	"	10,000,000 "	
2,140,000 "	15 avril 1833.	2,140,000 "	42,980,000 "	"	257,241 80	42,742,758 20	
"	"	"	11,962,013 "	"	648,729 42	11,513,283 58	
"	"	"	1,528,500 "	"	506,132 41	1,022,367 39	
"	"	"	"	4,150,969 99	"	4,150,969 99	
2,140,000 "	"	2,140,000 "	98,874,000 45	4,150,969 99	2,587,599 47	100,637,570 95	

III.

EXAMEN DU PROJET DE LOI (1)

RÉGLANT DÉFINITIVEMENT LE BUDGET DE L'EXERCICE 1838.

MESSIEURS ,

Le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport , et qui est soumis à vos délibérations , a été déposé en séance de la Chambre du 22 novembre 1843.

Cette proposition de loi arrête les dépenses constatées pendant l'exercice 1835, à la somme de fr. 87,104,004 96
et les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1837, à la
somme de 86,890,366 41

Elle prononce des annulations définitives de crédit pour fr. 2,455,329 32 c^s sur les crédits de 89,559,334 28, alloués aux Ministres par les lois des 31 décembre 1834; 1^{er} février 1835; 2 février; 8 février; 17 février; 21 février; 23 mars, n^o 124; 23 mars, n^o 125; 15 avril; 26 septembre; 30 décembre; 10 juin 1836 et 27 mai 1837.

Elle fixe les recettes afférentes à l'exercice à fr. 89,853,654 73 c^s, en y comprenant fr. 6,170,075 10 c^s provenant de ressources extraordinaires.

Finalement, il résulte du rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice, un excédant de recette de. fr. 2,749,649 77
qui doit se majorer : *

A REPORTER. fr. 2,749,649 77

(1) N^o 12 (session 1843-44).

REPORT. fr.	2,749,649 77
1° Du montant des créances annulées sur les exercices 1830 et antérieurs, 1831 et 1832, ci fr.	267,532 92
2° Du montant des recettes effectuées sur les produits restant à recouvrer à l'expiration des exercices 1830 et antérieurs, 1831 et 1832, ci	954,038 05
Ensemble. fr.	1,221,570 97
Total de l'excédant de recettes. fr.	3,971,220 74

Le projet de loi majore encore la recette de l'excédant résultant de la clôture de l'exercice 1831, et il la diminue des excédants de dépense résultant des exercices 1830 et 1832. Mais vous voudrez bien vous rappeler, Messieurs, que votre commission des finances vous a proposé, à la page 2 de son rapport concernant le projet de loi tendant à régler l'exercice 1830, de renvoyer à l'exercice 1843 tous les résultats des exercices clos de 1830 à 1842, et les projets de lois de règlements concernant les trois premiers exercices que vous avez adoptés se terminent par une disposition semblable. Maintenant nous allons, comme pour l'exercice précédent, exposer la situation définitive de l'exercice 1835.

Le tableau *D*, annexé à la suite de ce travail, présente le développement des crédits par origine et par Ministère.

Budget proposé

Les prévisions de dépenses du Budget proposé par le Gouvernement élevaient les besoins de l'exercice à fr. 87,622,112 87

La Législature a réduit ces demandes de crédits, et ils ont été fixés par diverses lois de finances à, ci fr. 86,369,593 77

Plusieurs lois de crédits supplémentaires ont ensuite majoré le chiffre des lois primitives des dépenses.

Ces crédits répartis entre les Départements de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, y compris la somme nécessaire pour le rachat de la Sambre canalisée, s'élèvent à, ci. . . fr. 3,939,740 51

Mais la loi du 10 juin 1836 a réduit les crédits de la guerre de, ci 750,000 »

De sorte que le chiffre total des crédits supplémentaires est de, ci fr. 3,189,740 51

Et les crédits mis à la disposition des Ministres pour l'exercice 1835 restent définitivement fixés à, ci 89,559,334 28

A REPORTER. fr. 89,559,334 28

REPORT.	fr. 89,559,334 28
Les ressources assignées au même exercice , par la loi du 28 décembre 1834, modifiée par celle du 9 avril 1835, s'élevant à, ci	fr. 89,927,668 22

En sorte que les crédits alloués dépassaient les ressources présumées de	fr. 368,334 94
--	----------------

Mais les faits réalisés pendant le cours de l'exercice ont modifié cet excédant éventuel de dépense de la manière que voici :

Modifications résultant
des faits réalisés

D'abord, les produits réalisés ont offert , sur ceux qui avaient été prévus au Budget primitif, une atténuation de recette de.	1,710,371 97
--	--------------

De manière que les crédits alloués dépassaient les produits de, ci	fr. 2,078,705 91
--	------------------

Mais les dépenses ordonnancées étant restées inférieures aux crédits de	2,455,329 32
---	--------------

Il reste à constater un excédant de recette de, ci . . . fr.	376,625 41
--	------------

Cet excédant de recette , sur le service ordinaire, se trouve encore modifié de la manière suivante :

Service extraordinaire.

Les ressources ordinaires se sont réalisées à la somme de , ci.	fr. 83,683,579 63
---	-------------------

Il y a lieu de les majorer :

1 ^o Du produit de 10 centimes additionnels prélevés comme subvention de guerre, jusqu'au 1 ^{er} septembre	fr. 4,533,716 62
---	------------------

2 ^o Du produit d'une émission de bons du trésor. pour le rachat de la Sambre canalisée.	1,490,000 00
--	--------------

3 ^o Du produit numéraire de la vente des domaines	146,358 48
--	------------

4 ^o Des <i>losrenten</i> reçus en paiement des domaines	2,818,851 58
--	--------------

TOTAL des ressources extraordin ^{es} . fr.	8,988,926 68
---	--------------

TOTAL de la recette. . . . fr.	92,672,506 31
--------------------------------	---------------

Les dépenses ordinaires ordonnancées s'élevaient à la somme de, ci	fr. 87,104,004 96
--	-------------------

Il est convenable de les majorer pour ordre du chiffre des <i>losrenten</i> reçus en paiement des domaines, valeur anéantie par les traités.	2,818,851 58
--	--------------

TOTAL de la dépense. . . . fr.	89,922,856 54
--------------------------------	---------------

Reste à constater un excédant de recette de, ci fr.	2,749,649 77
---	--------------

A REPORTER.	fr. 2,749,649 77
---------------------	------------------

REPORT. fr. 2,749,649 77

Mais cet excédant s'accroît encore des restes recouvrés sur les exercices 1830, 1831 et 1832, et des dépenses non payées prescrites et annulées sur les mêmes exercices, et dont le chiffre total s'élève à, ci 1,221,570 97

L'excédant total de la recette est donc de fr. 3,971,220 74

Cet excédant est renvoyé au compte de l'exercice 1843.

Dispositions réglementaires.

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par les articles 2 et 3 de votre commission. Ces articles tendent à donner une sanction légale à la mesure administrative prise par le Gouvernement. La prescription n'atteint pas les mandats en circulation : il importe de mettre un terme aux engagements du trésor, de fixer une époque pour apurer la comptabilité.

Art. 2 et 3. — Les motifs du changement de rédaction de cet article ont été développés au projet de loi concernant l'exercice 1833.

Ce chiffre n'est modifié que par suite de la prise en considération des *losrenten* reçus pour prix de nos domaines, dont les titres ont été anéantis, et qui sont portés plus loin en recette et en dépense.

Art. 4 et 5. — Voir les motifs du changement de rédaction au projet concernant l'exercice 1833.

Art. 6. — Il a paru plus régulier de porter au chapitre de la recette les valeurs résultant des créances annulées et du recouvrement effectué à titre de droits arriérés sur les exercices 1830, 1831 et 1832. L'art. 8 de votre commission remplit cet objet.

Les excédants de recette ou de dépense de ces exercices, portés au projet ministériel, ont été supprimés, parce que les projets déjà admis par la Chambre les ont renvoyés au compte de l'exercice 1843.

Enfin l'art. 10 nouveau de votre commission, sous le titre d'une disposition particulière, indique à quels exercices se rattacheront les recettes que laisse prévoir l'art. 5 du Gouvernement, dont la suppression est proposée, puisque l'article précédent n'indique aucun arriéré à recouvrer.

Examen des comptes des recettes et dépenses.

Les observations qui précèdent doivent avoir fait comprendre les motifs qui s'opposent à ce que votre commission ait pu apprécier la régularité des recettes, l'opportunité des dépenses. D'ailleurs, ces faits sont déjà loin de nous.

Les livres d'imputations tenus à la Cour des Comptes établissent que ce corps a veillé à ce que les crédits ne soient pas dépassés par les dépenses, à ce que la spécialité des articles soit respectée. L'exacte observation de cette dernière prescription constitutionnelle dépend de la rédaction des libellés des articles des Budgets : cette rédaction laisse quelquefois à désirer.

Votre commission, d'accord avec les observations de la Cour des Comptes, à l'honneur de vous proposer, par mon organe, d'adopter le projet de loi présenté par le Ministre des Finances, tendant à régler définitivement les dépenses de l'exercice 1835, modifié dans quelques-unes de ses dispositions réglementaires.

Le Rapporteur,

B^{re} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1835.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu l'article 5 de la loi du 30 décembre 1830;

Vu l'article 115 de la Constitution;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1835, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de *quatre-vingt-sept millions cent quatre mille quatre francs quatre-vingt-seize centimes* fr. 87,104,004 96

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'au 31 décembre 1837, sont fixés à *quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-six francs quarante et un centimes* 86,890,366 41

Et les dépenses restant à payer suivant le tableau A ci-annexé, à *deux cent treize mille six cent trente-huit francs cinquante-cinq centimes*. 213,638 55

Les paiements qui ne seront pas réclamés sur ces restants à payer avant l'expiration du terme de déchéance, seront portés en recette au compte de l'exercice 1838.

Projet de la Commission permanente des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de *quatre-vingt-neuf millions neuf cent vingt-deux mille huit cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes*, ci fr. 89,922,856 54

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *quatre-vingt-neuf millions sept cent neuf mille deux cent dix-sept francs quatre-vingt dix-neuf centimes*, ci 89,709,217 99

Et les dépenses restant à payer, à *deux cent treize mille six cent trente-huit francs cinquante-cinq centimes*, ci fr. 213,638 55

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1835, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1841, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1838.

Projet du Ministre des Finances.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits de fr. 89,559,334 28 c^s, ouverts aux Ministres par les lois du 31 décembre 1834, n° 975, 1^{er} février 1835, n° 19, 2 février, n° 20, 8 février, n° 30, 17 février, n° 36, 21 février, n° 39, 23 mars, n° 124, 23 mars, n° 125, 15 avril 1835, n° 201, 26 septembre, n° 646, 30 décembre, n° 867, 10 juin 1836, n° 279, et 27 mai 1837, n° 121 et 122, pour subvenir aux paiements à faire sur l'exercice 1835, sont réduits d'une somme totale de *deux millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-neuf francs trente-deux centimes* (fr. 2,455,329 32), restée disponible d'après les paiements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations demeurent réparties entre les grands corps de l'État, les Ministères et services spéciaux sur lesquels portent les excédants de crédits, savoir :

Dette publique fr.	223,134 38
Dotations	8,000 00
Ministère de la Justice. . .	45,342 86
Id. des Affaires Étran-	
gères	270,830 82
Id. de la Marine	129,220 82
Id. de l'Intérieur	516,671 19
Id. de la Guerre	241,663 34
Id. des Finances	738,808 04
Remboursements et non-va-	
leurs	261,657 87
fr.	<u>2,455,329 32</u>

Projet de la Commission permanente des Finances.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1846, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1835, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrest. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 31 décembre 1834, 1^{er} février 1835, 2 février, 8 février, 17 février, 21 février, 23 mars, n° 124, 23 mars, n° 125, 15 avril, 26 septembre, 30 décembre, 10 juin 1836, 9 mars 1837, 27 mai, n° 121 et 122, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de *deux millions huit cent dix-huit mille huit cent cinquante et un francs cinquante huit centimes*. Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 4^e du tableau A ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits, montant à *quatre-vingt douze millions trois cent soixante dix-huit mille cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes*, ouverts aux Ministres conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits d'une somme de *deux millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-neuf francs trente-deux centimes* (2,455,329 32 c^s).

Projet du Ministre des Finances.

ART. 3.

En suite des dispositions contenues dans les articles qui précèdent, les dépenses de l'exercice 1835 sont définitivement fixées à *quatre-vingt-sept millions cent quatre mille quatre francs quatre vingt-seize centimes* (fr. 87,104,004 96).

§ III.

Fixation des Recettes.

ART. 4.

Les recettes de l'exercice 1835, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées à la somme de *quatre-vingt-neuf millions huit cent cinquante-trois mille six cent cinquante-quatre francs soixante-treize centimes* (fr. 89,853,654 73 c²), y compris fr. 6,170,075 10 c² provenant de ressources extraordinaires, conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 5.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1835, seront portées en recette au compte de l'exercice pendant lequel le recouvrement s'opèrera.

Projet de la Commission permanente des Finances.

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1835, sont définitivement fixés à *quatre-vingt-neuf millions neuf cent vingt-deux mille huit cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes*, et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1835, sont arrêtés conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *quatre-vingt-douze millions six cent soixante-douze mille cinq cent six francs trente et un centimes* fr. 92,672,506 31

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *quatre-vingt-douze millions six cent soixante-douze mille cinq cent six francs trente et un centimes*, ci. 92,672,506 31

Et les droits et produits restant à recouvrer à néant. " "

ART. 8.

Les recettes du Budget de l'exercice 1835, arrêtées par l'article précédent à la somme de, ci. fr. 92,672,506 31
sont augmentées, en exécution des lois et règlements des Budgets de 1830, 1831 et 1832.

A REPORTER. fr. 92,672,506 31

Projet du Ministre des Finances.

—

§ IV.

Règlement des Budgets.

ART. 6.

L'excédant des recettes de l'exercice 1835, arrêtées par l'ar-

Projet de la Commission permanente des Finances.

—

REPORT. . . . fr. 92,672,506 31

1° Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1830, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci . 83,249 73

2° Des recouvrements effectués sur le même exercice, depuis sa clôture, et renseignés conformément à l'art. 5 de ladite loi, ci. 133,731 32

3° Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de 1831, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci. 54,426 39

4° Des recouvrements effectués à titre de droits arriérés sur le même exercice, depuis la clôture, et renseignés conformément à l'art. 5 de ladite loi . . 169,824 15

5° Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1832, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci . 129,856 80

6° Des recouvrements effectués sur les droits arriérés du même exercice, depuis la clôture, et renseignés conformément à l'art. 5 de ladite loi, ci. 650,482 58

Les ressources applicables à l'exercice 1835 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de quatre-vingt-treize millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille soixante-dix-sept francs vingt-huit centimes, ci fr. 93,894,077 28

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1835 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Projet du Ministre des Finances.

Article 4, à fr. 89,853,654 73
 sur les paiements, fixés par
 l'art. 1^{er}, à 87,104,004 96

est arrêté, conformément au
 tableau C ci-annexé, à la somme
 de deux millions sept cent qua-
 rante-neuf mille six cent qua-
 rante-neuf francs soixante-dix-
 sept centimes fr. 2,749,649 77

Cet excédant de. fr. 2,749,649 77
 devant se majorer conformément
 aux dispositions contenues dans
 les divers projets de loi soumis
 aux Chambres, pour le règlement
 des budgets d'exercices anté-
 rieurs, d'une part, savoir :

1^o Du montant des créances
 annulées sur les exercices 1830
 et antérieurs, 1831 et 1832 (*voir*
 l'art. 1^{er} du projet de loi ré-
 glant définitivement cet exer-
 cice), ci. fr. 267,532 92

2^o Du montant des recettes
 effectuées sur les produits res-
 tant à recouvrer à l'expiration
 des exercices 1830 et antérieurs,
 1831 et 1832 (*voir* les articles
 4 et 5 des projets de loi ci-des-
 sus), ci. 951,036 05

3^o De l'excédant de recette
 résultant de la clôture de l'exer-
 cice 1831 (*voir* l'art. 5 du pro-
 jet de loi réglant définitivement
 cet exercice) 811,851 52

ENSEMBLE. fr. 2,033,422 49

et, d'autre part, être
 diminué, savoir :

1^o De l'excé-
 dant des dépen-
 ses sur l'exercice
 1830 et ant. (*voir*
 l'art. 6 du projet
 de loi réglant cet
 exercice), ci fr. 1,478,947 43

2^o De l'excé-
 dant des dépen-
 ses sur l'exercice
 1832 (*voir* l'ar-
 ticle 7 du projet
 de loi réglant cet
 exercice) 6,036,412 98

7,515,360 41

L'excédant des recettes ci-
 dessus, retranché de l'excédant
 de dépenses, ci. 5,431,937 92

détermine un excédant de dé-
 penses, arrêté à. fr. 2,732,288 15

Projet de la Commission permanente des Finances.

Dépenses, fixées à l'article
 1^{er}, ci. fr. 89,922,856 34
 Recettes, fixées à l'art. 8 pré-
 cédent 93,894,077 28

Excédant de recettes réglé à
 la somme de trois millions neuf
 cent soixante-onze mille deux
 cent vingt francs soixante-qua-
 torze centimes, ci 3,971,220 74

Cet excédant de recettes sera transporté en re-
 cette extraordinaire au compte définitif de l'exer-
 cice 1843.

Projet du Ministre des Finances.

Cet excédant de dépense sera provisoirement couvert par les bons du trésor dont l'émission est autorisée par la loi du 16 février 1838, n° 157, et transféré au Budget de l'exercice 1838.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Projet de la Commission permanente des Finances.

Dispositions particulières.

ART. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1838, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Bruxelles, etc.

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1835.

-
- TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.
» B. — Budget définitif des Recettes.
» C. — Résumé du Budget définitif.
» D. — Développement des crédits.
- 

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.		Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
1.	2.	3.	Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquides au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	
DETTE PUBLIQUE.						
150 et 151.	I.	Dette publique	7,708,594 17	7,096,274 84	7,089,165 17	
	II.	Rémunérations	3,554,489 "	3,465,729 85	3,458,584 11	
	III.	Fonds de dépôt	508,000 "	255,751 12	250,968 41	
DOTATIONS.			11,640,885 17	11,417,748 79	11,578,517 69	
152 et 153.	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75	
	II.	Sénat	22,000 "	14,000 "	14,000 "	
	III.	Chambre des Représentants	412,855 "	412,855 "	407,595 55	
	IV.	Cour des Comptes	119,510 20	119,510 20	119,510 20	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			5,505,687 95	5,297,687 95	5,292,226 28	
154 à 157.	I.	Administration centrale	153,522 "	152,125 79	152,125 79	
	II.	Ordre judiciaire	1,878,560 "	1,872,477 59	1,872,477 59	
	III.	Justice militaire	114,171 "	115,205 "	115,205 "	
	IV.	Frais de poursuites et d'exécution	575,000 "	564,144 59	565,996 24	
	V.	Constructions, réparations et loyers de locaux	55,000 "	55,745 88	55,745 88	
	VI.	Bulletin officiel et Moniteur	81,400 "	81,196 75	81,196 75	
	VII.	Pensions	12,500 "	9,808 50	9,808 50	
	VIII.	Prisons	2,121,500 "	2,106,444 58	2,106,087 61	
	IX.	Établissements de bienfaisance	514,074 "	507,245 27	507,245 27	
	X.	Dépenses imprévues	8,000 "	7,998 57	7,998 59	
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			5,275,727 "	5,228,584 17	5,227,879 02	
158 et 159.	I.	Administration centrale	105,000 "	104,974 26	104,974 26	
	II.	Traitements des agents du service extérieur	576,800 "	558,847 55	558,847 55	
	III.	Id. en inactivité	10,000 "	"	"	
	IV.	Frais de voyages des agents du service extérieur, etc.	70,000 "	22,571 09	22,571 09	
	V.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur	50,000 "	10,580 70	10,580 70	
	VI.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	65,000 "	9,595 80	9,595 80	
MINISTÈRE DE LA MARINE.			676,800 "	405,969 18	405,969 18	
140 et 141.	I.	Administration centrale	8,550 "	8,505 92	8,505 92	
	II.	Bâtiments de guerre	654,528 55	512,708 55	512,556 85	
	III.	Magasins de la marine	11,200 "	7,545 48	7,545 48	
	IV.	Dépenses éventuelles	4,200 "	500 "	500 "	
			658,078 15	528,857 75	528,686 25	

de l'exercice 1835.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour SOLDE DE L'EXERCICE.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser les DÉPENSES POUR ORDRE.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux AUX DÉPENSES LIQUIDÉES et ordonnées à charge DE L'EXERCICE.	
7.		8.	9.	10.	11.
7,109 67		»	102,119 35	7,090,274 84	
27,338 72		»	68,766 17	3,405,722 85	
4,782 71		»	52,248 88	255,751 12	
39,231 10		»	223,154 38	11,417,748 79	
»		»	»	2,751,322 75	
»		»	8,000 »	14,000 »	
5,461 67		»	»	412,855 »	
»		»	»	119,510 20	
5,461 67		»	8,000 »	3,297,687 95	
»		»	1,598 21	152,123 79	
»		»	6,082 61	1,872,477 59	
»		»	968 »	115,203 »	
148 15		»	10,855 61	564,144 59	
»		»	1,256 12	53,745 88	
»		»	205 25	81,196 75	
»		»	2,691 50	9,808 50	
356 97		»	15,055 42	2,106,444 58	
»		»	6,580 73	307,243 27	
»		»	1 41	7,998 57	
505 12		»	45,342 86	5,228,384 17	
»		»	25 74	104,974 26	
»		»	117,932 67	258,847 33	
»		»	10,000 »	»	
»		»	47,628 91	22,571 09	
»		»	39,619 50	10,580 70	
»		»	55,604 20	9,595 80	
»		»	270,830 82	405,969 18	
»		»	44 08	8,503 92	
171 50		»	121,620 22	512,708 53	
»		»	3,656 52	7,543 48	
»		»	3,900 »	500 »	
171 50		»	129,220 82	528,877 73	

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le COMPTÉ DE L'EXERCICE.
142 à 151.		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	227,220 "	225,275 88	225,175 88
	II.	Pensions et secours	544,448 10	541,728 13	541,728 13
	III.	Frais d'administration dans les provinces	1,186,105 "	1,128,747 91	1,125,105 63
	IV.	Instruction publique	755,922 "	715,459 85	712,790 79
	V.	Cultes	5,537,900 "	5,464,241 29	5,454,600 "
	VI.	Garde civique	25,000 "	11,505 25	11,505 25
	VII.	Milice	2,000 "	1,174 "	1,174 "
	VIII.	Subsides extraordinaires	20,000 "	19,500 "	19,500 "
	IX.	Travaux publics	3,660,129 "	3,587,665 95	3,577,025 14
	X.	Services des mines	89,410 "	80,569 20	80,569 20
	XI.	Commerce, industrie et agriculture	679,500 "	575,862 85	575,736 61
	XII.	Lettres, sciences et arts.	276,740 "	260,675 48	260,675 48
	XIII.	Archives du royaume	60,800 "	26,856 09	26,856 09
	XIV.	Fêtes nationales	50,000 "	50,000 "	50,000 "
	XV.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	42,400 "	39,545 "	39,545 "
	XVI.	Statistique générale.	2,540 "	784 80	784 80
	XVII.	Frais de police	80,000 "	80,000 "	80,000 "
	XVIII.	Dépenses imprévues.	1,540,000 "	1,559,816 45	1,559,815 45
	XIX.	Dépenses de 1855 et années antérieures.	440,890 64	557,567 50	557,567 50
			15,019,004 74	12,502,555 55	12,477,629 91
152 à 155.		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	257,000 "	256,256 27	256,256 27
	II.	Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps.	56,771,689 25	56,619,774 59	56,619,416 88
	III.	Service de santé	517,217 "	470,777 22	470,777 22
	IV.	École militaire	85,000 "	84,882 81	84,882 81
	V.	Matériel de l'artillerie	2,455,405 "	2,417,162 06	2,417,099 69
	VI.	Traitements divers	459,050 "	455,468 01	455,468 01
	VII.	Dépenses imprévues.	154,640 75	154,556 59	154,556 59
	VIII.	Matériel de l'artillerie	518,705 69	518,165 20	516,122 88
			40,096,705 69	40,755,042 55	40,752,580 15
162 à 165.		REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON- VALEURS, ETC.			
	I.	Non-valeurs	860,000 "	755,186 51	755,076 51
	II.	Restitutions	589,500 "	261,655 62	261,654 49
			1,253,500 "	996,842 13	996,731 "

de l'exercice 1835.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour SOLDE DE L'EXERCICE.	7.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des DÉPENSES PUCH ORDRE.	8.	CRÉDITS annulés.	9.		Crédits définitifs égaux AUX DÉPENSES LIQUIDÉES et ordonnances à charge DE L'EXERCICE.	10.
								11.
100	»	»		1,044	12	225,275	88	
»	»	»		2,710	97	341,728	13	
5,552	28	»		57,357	09	1,128,747	91	
640	06	»		40,482	15	715,459	85	
9,641	20	»		75,658	71	3,464,241	29	
»	»	»		13,494	77	11,505	25	
»	»	»		826	»	1,174	»	
»	»	»		700	»	19,500	»	
10,640	79	»		72,465	07	3,587,665	95	
»	»	»		9,040	80	80,569	20	
126	22	»		105,657	17	575,862	83	
»	»	»		16,064	52	260,675	48	
»	»	»		55,965	91	26,856	09	
»	»	»		»	»	50,000	»	
»	»	»		2,855	»	59,545	»	
»	»	»		1,755	20	784	80	
»	»	»		»	»	80,000	»	
5	»	»		185	57	1,559,816	45	
»	»	»		85,525	14	557,567	50	
24,703	64	»		516,671	19	12,502,255	55	
»	»	»		745	75	256,256	27	
557	51	»		151,914	86	56,619,774	59	
»	»	»		46,459	78	470,777	22	
»	»	»		117	19	84,882	81	
62	57	»		56,240	94	2,417,162	06	
»	»	»		5,581	99	455,468	01	
»	»	»		84	56	154,556	59	
2,042	52	»		540	49	518,165	20	
2,462	20	»		241,665	54	40,755,042	35	
110	»	»		155,815	49	755,186	51	
1	15	»		127,844	58	261,655	62	
111	13	»		261,657	87	996,842	13	

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			4. Credits accordés par la BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le COURS DE L'EXERCICE.
150 à 161.		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale.	1,246,200 "	1,211,539 75	1,095,612 03
	II.	Id. du Trésor public	520,000 "	80,000 "	80,000 "
	III.	Id. des contributions directes, etc.	7,924,140 "	7,637,149 37	7,620,632 01
	IV.	Id. de l'enregistrement et des domaines	1,897,465 "	1,870,544 64	1,870,038 11
	V.	Id. des postes	759,998 "	599,594 39	599,456 24
	VI.	Id. du cadastre.	405,000 "	399,991 23	398,764 70
	VII.	Dépenses imprévues.	47,000 "	46,104 04	40,560 15
	VIII.	Id. de 1851 et années antérieures	119,897 92	117,455 60	116,553 20
	IX.	Id. de 1852	10,346 26	8,750 12	8,470 55
			12,729,947 18	11,971,159 14	11,850,146 95
		<i>Losrenten</i> reçus sur les domaines	"	"	"
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	11,640,885 17	11,417,748 79	11,378,517 69
		Dotations	3,505,687 95	3,297,687 95	3,292,226 28
		Ministère de la Justice.	5,275,727 "	5,228,584 14	5,227,879 02
		Id. des Affaires Étrangères.	676,800 "	405,969 18	405,969 18
		Id. de la Marine	658,078 55	528,857 75	528,686 25
		Id. de l'Intérieur	13,019,004 74	12,502,553 55	12,477,629 91
		Id. de la Guerre	40,996,705 69	40,755,042 35	40,752,580 15
		Id. des Finances.	12,729,947 18	11,971,159 14	11,850,146 95
		Remboursements et non-valeurs	1,255,500 "	996,842 15	996,731 "
		<i>Losrenten</i> reçus sur les domaines	"	"	"
			89,559,554 28	87,104,004 96	86,890,566 41
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes, pour régularisation des dépenses pour ordre, suivant la 8 ^e colonne du tableau	2,818,851 58	2,818,851 58	2,818,851 58
			92,378,185 86	89,922,856 54	89,709,217 99

de l'exercice 1835.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour SOLDE DE L'EXERCICE.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser les DÉPENSES POUR ORDRE.	CRÉDITS annulés.	Crédits déduits égaux aux DÉPENSES LIQUIDÉES et ordonnées à charge de l'exercice.	
7.		8.	9.	10.	
115,926 72	»	34,660 25	1,211,559 75		
»	»	240,000 »	80,000 »		
10,517 50	»	280,990 65	7,637,149 57		
506 53	»	26,920 50	1,870,544 64		
158 15	»	160,405 61	599,594 59		
1,226 53	»	5,008 77	399,991 23		
5,545 91	»	895 90	46,104 04		
852 40	»	2,452 52	117,465 60		
279 59	»	1,496 14	8,750 12		
140,992 19	»	758,808 04	11,971,159 14		
»	2,818,851 58	»	2,818,851 58		
59,251 10	»	225,154 58	11,417,748 79		
5,461 67	»	8,000 »	5,297,687 95		
505 12	»	45,542 86	5,228,384 14		
»	»	270,850 82	405,969 18		
171 50	»	129,220 82	528,857 75		
24,705 64	»	516,671 19	12,502,555 55		
2,462 20	»	241,665 54	40,755,042 55		
140,992 19	»	758,808 04	11,971,159 14		
111 15	»	261,657 87	996,842 13		
»	2,818,851 58	»	2,818,851 58		
215,638 55	2,818,851 58	2,455,529 52	89,922,856 54		

PAGES des états de développement du compte général.	1.	2.	SITUATION			
			EVALUATION	DROITS	RECETTES	TOTAL
			d'après la loi du BUDGET.	constatés en faveur de L'EXERCICE.	pour ordre, col. 4	des colonnes 0 et 7.
			3.	4.	5.	6.
		PRODUITS ET REVENUS.				
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.				
42 à 47		Contributions directes	28,950,210 "	29,012,259 65	"	29,012,259 65
50 à 55		Douanes	8,000,000 "	7,641,501 72	"	7,641,501 72
56 à 61		Accises	18,150,000 "	18,177,149 54	"	18,177,149 54
62 à 67		Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent. .	150,000 "	141,999 12	"	141,999 12
68 à 73		Vérification des poids et mesures	120,000 "	120,506 54	"	120,506 54
74 à 79		Recettes diverses y compris les redevances sur les mines.	156,000 "	119,900 67	"	119,900 67
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTRE- MENT, ETC.				
80 à 87		Enregistrement, timbre, greffe, etc.	17,550,000 "	16,768,579 07	"	16,768,579 07
88 à 93		Revenus des domaines	2,800,000 "	2,869,505 51	"	2,869,505 51
94 à 99		Recettes diverses	2,150,000 "	1,855,951 28	"	1,855,951 28
100 à 105.		Produit des barrières	2,200,000 "	2,126,985 86	"	2,126,985 86
		ADMINISTRATION DES POSTES.				
106 à 111.		Produit des postes.	1,960,000 "	2,166,671 26	"	2,166,671 26
		ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.				
		Produit des ateliers des prisons.	1,200,000 "	850,542 51	"	850,542 51
		Intérêt de l'encaisse du caissier général	1,540,000 "	1,510,678 21	"	1,510,678 21
		Produit de l'emploi des capitaux de cautionnements .	125,000 "	127,180 41	"	127,180 41
		Recettes accidentelles, etc.	250,000 "	69,911 93	"	69,911 93
		Abonnement au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin officiel</i> . .	55,000 "	54,089 51	"	54,089 51
		Produit des brevets d'invention.	12,000 "	16,089 96	"	16,089 96
		Id. des diplômes des artistes vétérinaires, etc. .	8,500 "	"	"	"
		Id. du chemin de fer.	"	268,997 50	"	268,997 50
		RECETTES EXTRAORDINAIRES.				
116 à 121.		Subvention de guerre.	4,785,149 22	4,553,716 62	"	4,553,716 62
		Bons du Trésor pour le rachat de la Sambre	"	1,490,000 "	"	1,490,000 "
		Produit numéraire de la vente des domaines. . . .	"	146,558 48	"	146,558 48
		<i>Losrenten</i> reçus en paiement des domaines	"	"	2,818,851 58	2,818,851 58
			89,927,668 22	89,853,654 73	2,818,851 58	92,672,506 51

de l'exercice 1835.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur LES DROITS CONSTATÉS.	RECETTES pour ordre, col. 4	TOTAL des colonnes 9 et 10	RESTES à recouvrer pour solde de l'exercice et à reconsigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS	EXCÉDANT d'évaluations sur les RECOUVREMENTS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
29,012,259 65	"	29,012,259 65	"	76,020 65	"	29,012,259 65	
7,641,501 72	"	7,641,501 72	"	"	358,098 28	7,641,501 72	
18,177,149 54	"	18,177,149 54	"	47,149 54	"	18,177,149 54	
141,999 12	"	141,999 12	"	"	8,000 88	141,999 12	
120,506 54	"	120,506 54	"	506 54	"	120,506 54	
119,900 67	"	119,900 67	"	"	56,099 55	119,900 67	
16,768,579 07	"	16,768,579 07	"	"	781,420 05	16,768,579 07	
2,869,505 51	"	2,869,505 51	"	69,505 51	"	2,869,505 51	
1,855,951 28	"	1,855,951 28	"	"	514,048 72	1,855,951 28	
2,126,685 86	"	2,126,685 86	"	"	75,514 14	2,126,685 86	
2,166,671 26	"	2,166,671 26	"	206,671 26	"	2,166,671 26	
850,542 51	"	850,542 51	"	"	549,657 69	850,542 51	
1,516,678 21	"	1,516,678 21	"	"	25,521 79	1,516,678 21	
127,180 41	"	127,180 41	"	2,180 41	"	127,180 41	
69,911 95	"	69,911 95	"	"	180,088 07	69,911 95	
54,089 51	"	54,089 51	"	"	910 69	54,089 51	
16,089 96	"	16,089 96	"	4,089 96	"	16,089 96	
"	"	"	"	"	8,500 "	"	
268,997 50	"	268,997 50	"	268,997 50	"	268,997 50	
4,555,716 62	"	4,555,716 62	"	"	251,452 60	4,555,716 62	
1,490,000 "	"	1,490,000 "	"	1,490,000 "	"	1,490,000 "	
146,558 48	"	146,558 48	"	146,558 48	"	146,558 48	
"	2,818,851 58	2,818,851 58	"	2,818,851 58	"	2,818,851 58	
89,853,654 75	2,818,851 58	92,672,506 31	"	5,150,151 21	2,585,205 12	92,672,506 31	

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1855.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à. fr.	87,104,004	96	
et les dépenses extraordinaires pour ordre à, ci.	2,818,851	58	
Ensemble.			89,922,856 54
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	89,855,654	75	
et les recettes pour ordre à, ci.	2,818,851	58	
Ensemble.			92,672,506 31
L'exercice présente en conséquence un excédant de recettes sur les dépenses de. fr.	2,749,649	77	
L'excédant net des recettes sur les dépenses de l'exercice 1855, est, comme ci-dessus de, ci.	2,749,649	77	
Mais, conformément aux projets de lois de règlement des comptes des exercices 1850, 1851 et 1852, votées par la Chambre des Représentants dans sa séance du 21 février 1845, il s'accroît :			
1 ^o Des dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1850 (art. 2 de la loi de règlement de cet exercice), développements du compte, page 612 à 614.	85,249	75	
2 ^o Des recouvrements effectués sur le même exercice depuis sa clôture (art. 5 de la loi).	133,751	52	
3 ^o Des dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1851 (art. 2 de la loi de règlement de cet exercice), développements du compte, page 612 à 614.	54,426	39	
4 ^o Des recouvrements effectués sur le même exercice depuis sa clôture (art. 5 de ladite loi), développements du compte, page 612 à 614.	169,824	15	
5 ^o Des dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1852 (art. 2 de la loi de règlement de cet exercice), développements du compte, page 612 à 614.	129,856	80	
6 ^o Des recouvrements effectués sur le même exercice depuis sa clôture (art. 5 de ladite loi), développements du compte, page 612 à 614.	650,482	58	
Ensemble.			1,921,570 97
De sorte que l'exercice présente finalement un boni de, ci.	5,071,220	74	

D.

TABLEAU DES CRÉDITS.



TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL DES COLONNES 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dette publique. . .	11,640,883 17	21 fév. 1835.	11,640,883 17	"	"	"	11,640,883 17
Dotations	3,305,687 95	8 id.	3,305,687 95	"	"	"	3,305,687 95
Ministère de la Justice.	5,273,727 "	2 id.	5,273,727 "	"	"	"	5,273,727 "
id. des Aff. étrang.	676,800 "	1 id.	676,800 "	"	"	"	676,800 "
id. de la Marine.	658,078 55	id.	658,078 55	"	"	"	658,078 55
id. de l'Intérieur.	11,088,114 10	17 id.	11,088,114 10	440,890 64	30 déc. 1835.	440,890 64	11,529,004 74
Rachat de la Sambre canalisée. . . .	"	"	"	1,490,000 "	26 sep. 1835.	1,490,000 "	1,490,000 "
Ministère de la Guerre.	39,868,000 "	31 déc. 1834.	39,868,000 "	1,560,000 "	15 avril 1835.	1,878,705 69	41,746,705 69
				518,705 69	9 mars 1837. n° 40		
id. des Finances.	12,599,803 "	23 mars 1835.	12,599,803 "	119,897 92	27 mai 1837.	130,144 18	12,729,947 18
				10,246 26	27 id.		
Remboursem ^{ts} , réstitu- tions, non-valeurs .	1,258,500 "	25 id.	1,258,500 "	"	"	"	1,258,500 "
Losrenten reçus sur les domaines	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL. . . .	86,569,593 77	"	"	3,939,740 51	"	3,939,740 51	90,509,334 28

crédits du Budget de l'exercice 1835.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.			Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS SERVANT DE BASE au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget d'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET. autorisés par des lois per- manentes.	CRÉDITS A ANNULER NON CONSOMMÉS par les dépenses.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
"	"	"	11,640,883 17	"	223,134 38	11,417,748 79	
"	"	"	3,305,687 95	"	8,000 "	3,297,687 95	
"	"	"	5,275,727 "	"	45,542 80	5,228,584 14	
"	"	"	676,800 "	"	270,830 82	405,969 18	
"	"	"	658,078 53	"	129,220 82	528,857 75	
"	"	"	11,529,004 74	"	516,671 19	11,012,555 55	
"	"	"	1,490,000 "	"	"	1,490,000 "	
750,000 "	10 juin 1836.	750,000 "	40,996,705 69	"	241,665 34	40,755,042 55	
"	"	"	12,729,947 18	"	758,808 04	11,971,159 14	
"	"	"	1,258,500 "	"	261,657 87	996,842 13	
"	"	"	"	2,818,831 58	"	2,818,831 58	
750,000 "	"	750,000 "	89,559,554 28	2,818,831 58	2,455,529 52	89,922,856 54	